

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V(a) — Salle d'audience n° 1
- 3 Situation en République du Kenya
- 4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
- 5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
- 6 Fremr
- 7 Procès
- 8 Lundi 22 septembre 2014
- 9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 37*)
- 10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
- 14 Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez annoncer l'affaire, s'il vous plaît ?
- 15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 16 Situation en République du Kenya en l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
- 17 *Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
- 18 Nous sommes en audience publique.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les équipes.
- 20 M. STEYNBERG (interprétation) : Pour l'Accusation, l'équipe reste le même... la
- 21 même.
- 22 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Les représentants légaux des victimes, même
- 23 chose également.
- 24 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : L'équipe de la Défense de M. Sang reste la
- 25 même, M. Sang étant présent dans la salle d'audience.
- 26 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Même équipe du côté de M. Ruto, M<sup>e</sup> Khan QC et
- 27 M<sup>e</sup> Essa Faal ne sont pas présents pour le moment.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, vous

1 allez commencer votre contre-interrogatoire aujourd'hui, mais avant que vous ne  
2 commenciez, il y a... il y avait une question de la part de M. Garcia. On en avait parlé  
3 vers la fin de l'après-midi, vendredi.

4 Nous avons un témoin à la barre qui a été sous le coup d'une injonction à  
5 comparaître, sur la base de la déclaration que le témoin a fait à l'Accusation,  
6 impliquant le... l'accusé de crimes.

7 Sur cette base, le témoin vient devant la Cour. La première fois que l'Accusation  
8 mentionne la déclaration, le témoin fait... le témoin indique que tout ce qui figure  
9 dans la déclaration a été mis dans cette déclaration par un enquêteur et un juriste  
10 de... un substitut du Procureur du Bureau du Procureur.

11 Vous avez procédé à un contre-interrogatoire vigoureux du témoin, vous avez  
12 attaqué sa crédibilité sur ce récit en particulier.

13 La Défense de Ruto, dans sa contre... dans son contre-interrogatoire, a remis en cause  
14 la crédibilité du témoin sur d'autres éléments et a... est revenue sur l'allégation faite  
15 contre le Bureau du Procureur. M<sup>e</sup> Hooper QC a rendu très clairement... très clair à  
16 deux occasions que la Défense de M. Ruto rejetait la déposition du témoin et que...  
17 selon le... selon le... selon laquelle le Bureau du Procureur avait placé ces pièces dans  
18 la déclaration du témoin. M<sup>e</sup> Hooper QC l'a dit très clairement. Il n'accepte pas que  
19 cela soit dit par le témoin.

20 La question qui se pose maintenant est de savoir ce que nous voulons faire de la  
21 déclaration de ce témoin.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, si je puis m'exprimer à ce stade. C'est une  
23 question qui ne sera pas unique pour ce seul témoin.

24 Le point de départ, c'est qu'il y a plusieurs autres témoins qui ont donné des  
25 éléments de preuve à charge et pertinents sur lesquels l'Accusation s'était appuyée  
26 lors de la confirmation des charges et dans certaines circonstances pour rédiger,  
27 justement, les charges de l'accusé... qui pèsent actuellement sur l'accusé.

28 L'Accusation dira que la raison pour laquelle ce témoin et plusieurs autres témoins

1 ont cessé de coopérer avec l'Accusation dans plusieurs domaines et qu'ils sont...  
2 qu'ils sont souvent revenus sur leur déclaration, c'est parce qu'ils ont été sujets à de  
3 la subornation, ce qui a, de manière importante, affecté leur coopération avec  
4 l'Accusation.  
5 L'Accusation fait valoir que, pour aller de l'avant, disons, nous avons fait de notre  
6 mieux, les témoins se sont retirés. Nous ne pouvons... Nous ne pouvons pas aller  
7 beaucoup plus loin. Ils ont... Des tentatives ont été faites de faire dérailler la cause de  
8 l'Accusation, remettre en cause ce processus de justice.  
9 L'Accusation, maintenant, préférerait aller de l'avant avec les témoins qui sont  
10 toujours prêts à déposer, mais, dans ces circonstances... dans les circonstances  
11 présentes, ce n'est pas possible.  
12 Par conséquent, l'Accusation voudrait — c'est la seule option, à notre avis, qui nous  
13 reste —, si nous pouvons établir qu'il y a eu subornation des témoins, nous pensons  
14 que, dans le Statut et dans les règles, on peut admettre leur déclaration préalable à...  
15 comme étant preuve de son... de leur contenu.  
16 L'Accusation fait valoir que, dans l'intérêt de la justice et pour la Chambre, il faut  
17 pouvoir prendre en considération le poids de ces déclarations.  
18 Si la Chambre, en fin de compte, devait arriver à la conclusion que les déclarations  
19 ne doivent pas être retenues, qu'il ne faut pas leur accorder quelque poids que ce  
20 soit, eh bien, l'Accusation aurait fait son travail à l'égard de la Chambre, la Chambre  
21 aurait fait le sien également.  
22 Et l'Accusation fait valoir, en outre, que la subornation elle-même, si elle était établie  
23 serait un indice de plus de la fiabilité de la déclaration précédente du témoin.  
24 Par conséquent, que faisons-nous de ce... cette déposition, Monsieur le Président ?  
25 Nous faisons valoir que la Chambre prend en considération... devrait prendre en  
26 considération cette déclaration, prenne en considération également le fait que les  
27 allégations qui sont faites par le témoin sont évidemment fausses et risibles. Et que...  
28 Et mon contradicteur l'a également mis en avant et nous l'en remercions à cet égard.

1 Nous disons que la déclaration précédente devrait être versée au dossier et prise en  
2 considération par la Chambre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour que les choses soient  
4 très claires, à ce stade, la Chambre ne va pas se prononcer sur cette déposition. Nous  
5 voulons juste savoir ce que l'Accusation a l'intention de faire vis-à-vis de cette  
6 déclaration.

7 Est-ce que vous allez insister pour que le récit initial du témoin ou des témoins... en  
8 tout cas de ce témoin en particulier, est effectivement la version à retenir, est-ce que  
9 c'est cela que vous déclarez ?

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, nous nous en tenons  
12 à cela.

13 Nous n'allons pas... Nous n'allons pas poursuivre le débat sur ce... sur cette question.

14 Maître Kigen-Katwa, vous pouvez prendre la parole.

15 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Non, je ne vais pas revenir de là-dessus.

16 Mais il y a une difficulté particulière dont nous avons discuté, que nous avons oublié  
17 de soulever vendredi. C'est une question qui ne prendrait que quelques minutes.

18 Je voudrais demander à la Chambre de m'autoriser à poser encore quelques  
19 questions à ce témoin.

20 Je le répète, ça ne va pas prendre plus de quelques minutes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

22 Maître Kigen-Katwa.

23 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Étant donné l'absence du témoin, nous  
24 voudrions indiquer que mon équipe prend la même position que l'équipe de  
25 M. Ruto, à ce sujet, plus précisément, nous ne partageons pas la position du témoin  
26 selon laquelle c'est l'Accusation, le Bureau du Procureur qui a composé, fabriqué sa  
27 déposition.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Maître Kigen-Katwa.

1 Nous allons faire entrer le témoin.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Je voudrais dire que nous sommes très  
3 reconnaissants à l'équipe de la Défense de M. Sang pour avoir fait cette déclaration.

4 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

5 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0495 *(sous serment)*

6 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le témoin est entré dans  
8 la salle de transmission.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

10 Monsieur le témoin, je vous souhaite à nouveau la bienvenue à la barre.

11 M<sup>e</sup> Kigen-Katwa devait commencer son interrogatoire, il va vous poser des  
12 questions, tout à l'heure, mais la Chambre a autorisé M<sup>e</sup> Hooper QC à vous poser  
13 quelques questions supplémentaires, questions qu'il avait oublié de vous poser la  
14 semaine dernière.

15 M<sup>e</sup> Hooper QC va donc vous poser des questions supplémentaires.

16 Maître Hooper QC, nous sommes audience publique.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

18 PAR M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) :

19 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

20 R. Bonjour, Maître.

21 Q. Je souhaiterais passer encore deux ou trois minutes avec vous ce matin, pas plus ;  
22 ce sont des points que j'ai oublié de soulever avec vous la semaine dernière.

23 Il s'agit d'un endroit précis qui est identifié, qui pourrait vous permettre de vous  
24 identifier.

25 Je demanderais pour cette raison que nous passions à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

27 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49) Reclassifié en audience publique*

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le

1 Président.

2 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) :

3 Q. À huis clos partiel, je souhaiterais vous poser une question au sujet d'un lieu qui  
4 s'appelle (Expurgé).

5 J'ai plusieurs orthographes. Dans votre déclaration, ça s'écrit (Expurgé). Dans  
6 d'autres documents, je le vois écrit (Expurgé) ou (Expurgé).

7 C'est une... un endroit unique ; c'est le même endroit. Je voudrais savoir si c'est bien  
8 le cas, effectivement, si c'est un endroit unique ?

9 R. (*Intervention non interprétée*)

10 Q. Est-ce que vous habitez à côté d'un endroit qui s'appelle (Expurgé)?

11 R. La... L'endroit que je connais est une... une petite localité qui s'appelle  
12 « (Expurgé) » – (Expurgé).

13 Q. Très bien.

14 Est-ce qu'il y a un homme du nom de (Expurgé) qui habite à cet endroit ?

15 R. Je ne sais pas, Maître.

16 Q. (Expurgé) – (Expurgé). Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelle de ce  
17 nom-là ?

18 R. Non, Maître.

19 Q. Pouvez-vous confirmer que, dans votre déclaration à l'Accusation, ou à un autre  
20 moment, vous ne faites pas mention, vous ne parlez pas de... d'entraînement de  
21 guerriers kalenjin avant la... l'élection... les violences postélectorales ?

22 Je vais reposer ma question : accepteriez-vous de dire que, dans votre déclaration,  
23 vous ne faites aucune mention d'entraînement de guerrier kalenjin avant la violence  
24 postélectorale ; est-ce que j'ai raison ?

25 R. Oui, Maître. Je n'ai pas du tout parlé d'entraînement avant la violence  
26 postélectorale.

27 M. GARCIA (interprétation) : Désolé d'interrompre, d'interrompre le  
28 contre-interrogatoire, mais à la lumière de cette question, je voudrais inviter la

1 Défense à regarder le paragraphe 27 à la page 0246 de... de la déclaration du témoin.

2 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Désolé, sur quel endroit attiriez-vous mon  
3 attention dans la déclaration ? Paragraphe 27 dans sa déclaration ?

4 M. GARCIA (interprétation) : Non, paragraphe 67.

5 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Ah ! J'en suis désolé. Je ne sais pas pour quelle  
6 raison vous attirez mon attention sur ce paragraphe, puisque ma question était  
7 claire.

8 Je vais la répéter pour que l'Accusation comprenne ma question également.

9 Q. Ai-je raison de dire qu'à aucun moment dans votre déclaration à l'Accusation,  
10 vous ne parlez d'un entraînement de guerriers kalenjin avant la violence  
11 postélectorale ; est-ce que j'ai raison ?

12 R. Oui, Maître.

13 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un 'entraînement de guerriers kalenjin qui se  
14 serait déroulé dans votre région, là où vous habitez ou dans les environs de l'endroit  
15 où vous habitez avant les... la violence postélectorale ?

16 R. Non, Maître.

17 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je vous remercie de m'avoir donné la  
18 possibilité de revenir sur cette omission de ma part. Je vous remercie de votre aide.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voilà qui conclut les  
20 questions de M<sup>e</sup> Hooper QC.

21 Nous allons maintenant inviter M<sup>e</sup> Kigen-Katwa à commencer son  
22 contre-interrogatoire.

23 Maître Kigen-Katwa, nous sommes à huis clos partiel.

24 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous... Je « souhaiteriez » commencer à huis  
25 clos partiel très brièvement.

26 Nous souhaiterions que l'huissier d'audience fasse circuler nos classeurs pour le  
27 contre-interrogatoire.

28 *(L'huissier d'audience s'exécute)*





1 Q. Merci, Monsieur le témoin. Je comprends cela, je cite la déclaration.

2 La déclaration dit que vous avez quitté le domicile de M. Ruto à 11 h du soir. Est-ce  
3 que vous vous souvenez d'avoir fait cette déclaration ? Cela figure au paragraphe 49.

4 L'avant-dernière phrase qui dit : « J'ai quitté le domicile de Ruto à 11 h du soir  
5 environ et je suis rentré à la maison. (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Est-ce que vous vous souvenez que cela figure dans votre déclaration ?

8 R. Oui, Maître.

9 Q. Vous avez déclaré que votre domicile se trouve à (Expurgé), n'est-ce pas ?

10 R. Répétez votre question, s'il vous plaît.

11 Q. Vous avez déclaré que la distance entre votre propre maison et celle de M. Ruto  
12 est (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. Oui, Maître.

15 Q. Est-ce que nous devons comprendre qu'à 11 h du soir, après que vous « ayez »...  
16 après que vous « ayez » été dans la... au domicile de M. Ruto — c'est ce qui est dit  
17 dans la déclaration —, vous... il avait... il a fallu que vous parcouriez (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 R. Je n'étais pas au domicile de M. Ruto, j'étais chez moi.

20 Q. Je voudrais corriger le procès-verbal.

21 Vous dites que vous venez de (Expurgé) et non pas de (Expurgé), n'est-ce pas ?

22 R. Oui, Maître.

23 Q. Dans votre déclaration, au paragraphe 49, vous dites que vous avez (Expurgé)  
24 (Expurgé) (*phon.*). Ma question est la suivante : est-ce que vous avez fait (Expurgé)  
25 (Expurgé) (*phon.*) ?

26 R. Monsieur le Président, je n'ai pas fait (Expurgé).

27 Q. Lorsque le Procureur vous a auditionné, est-ce que vous vous souvenez de leur  
28 avoir demandé de vous fournir une (Expurgé) ?

1 R. Oui, Monsieur le Président, cela dit, je n'ai jamais (Expurgé).

2 Q. Dans votre déclaration, vous avez énuméré un certain nombre de personnes. La  
3 première se trouve au paragraphe 46 et au paragraphe 47, et vous avez dit, par  
4 exemple, que parmi les personnes qui avaient accompagné Monsieur... M. Sang, il y  
5 avait (Expurgé)

6 Est-ce que vous connaissez ces personnes ?

7 R. Non, je ne les connais pas.

8 Q. « (Expurgé) » s'épelle de la façon suivante : (Expurgé).

9 Si vous ne le connaissez pas, comment se fait-il que son nom apparaisse dans une  
10 déclaration comme étant une des personnes que vous connaissez parce que c'est ce  
11 qui figure dans votre déclaration ?

12 Vous avez dit que vous... il y avait des personnes présentes à cette réunion que vous  
13 ne connaissiez pas alors qu'il y en avait d'autres que vous connaissiez. Vous avez  
14 même dit : « J'ai... Je connais ces personnes-là. »

15 Donc, ma question est la suivante : pourquoi est-ce que ces noms figurent dans votre  
16 déclaration si, comme vous le dites maintenant, vous ne les connaissez pas ?

17 R. Monsieur le Président, comme je l'ai déclaré précédemment, la déclaration était  
18 sur la table, on m'a demandé simplement d'écrire les noms. Donc, moi, je ne connais  
19 pas (Expurgé).

20 Q. Est-ce que vous connaissez (Expurgé) ?

21 R. Non, Monsieur le Président, je ne l'ai jamais vu, je ne le connais pas.

22 Q. Qu'en est-il du (Expurgé) ?

23 R. Monsieur le Président, j'ai entendu parler... j'entends parler de lui (Expurgé), mais  
24 je ne l'ai jamais rencontré.

25 Q. (Expurgé) ?

26 R. Non, Monsieur le Président. (Expurgé), mais je ne l'ai  
27 jamais vu, je ne l'ai jamais rencontré.

28 Q. Et (Expurgé) ?

1 R. Oui, Monsieur le Président, je connais (Expurgé), parce qu'il a déjà été  
2 (Expurgé).

3 Q. Et le (Expurgé)?

4 R. Non, je ne connais pas de (Expurgé).

5 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous dites que vous n'avez jamais assisté à un meeting  
6 qui a eu... aurait eu lieu au stade de Kipchoge le 23 décembre 2007 et vous n'avez pas  
7 non plus été au domicile de M. Ruto le même jour... le... le même... le soir du même  
8 jour ?

9 R. Monsieur le Président, c'est ce que je dis : je n'ai jamais assisté à ces meetings.

10 Q. Monsieur le témoin, seriez-vous surpris d'apprendre qu'il n'y a pas eu de meeting  
11 du tout au stade Kipchoge Keino le 23 décembre 2007, où l'Honorable Ruto et  
12 d'autres auraient... se seraient adressés à la foule ?

13 R. Monsieur le Président, en ce qui me concerne, la politique ne m'intéresse pas.  
14 Donc, je n'ai jamais su s'il y avait un meeting ou pas, j'étais chez moi, je ne suis pas  
15 allé où que ce soit.

16 Q. Vous dites également devant la Chambre que vous n'avez pas vu M. Sang au  
17 domicile de M. Ruto, le soir du 23 décembre 2007, n'est-ce pas ?

18 R. C'est ce qui est dit dans la déclaration ; moi, je n'ai même pas assisté à cette  
19 réunion.

20 Q. Je vous pose une question très précise : est-ce que vous avez vu M. Sang le soir  
21 du 23 décembre 2007 au domicile de M. Ruto ?

22 R. Monsieur le Président, comment aurais-je pu voir M. Sang si moi, je n'ai jamais été  
23 à cette réunion.

24 Q. J'attire votre attention maintenant à... En fait, vous avez déjà déclaré que vous  
25 avez eu une... un entretien téléphonique avec le Bureau du Procureur avant d'avoir  
26 rencontré le Procureur ; vous vous souvenez d'avoir dit cela, n'est-ce pas ?

27 R. Veuillez répéter votre question, s'il vous plaît.

28 Q. Vous vous rappelez que vous avez confirmé qu'avant d'avoir rencontré le

1 Procureur, vous avez eu une conversation téléphonique avec... avec... avec lui et  
2 que, le 29 octobre 2012, vous avez été auditionné, et que vous avez... au téléphone, et  
3 que il y a... vous avez parlé de notes d'entretien ; est-ce que vous vous souvenez de  
4 cela ?

5 R. Oui, Monsieur le Président.

6 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons repasser  
7 en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

9 *(Passage en audience publique à 10 h 06)*

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

11 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le greffier d'audience à Nairobi,  
12 pourriez-vous montrer au témoin le document suivant : KEN-OTP-0095-0755. Il  
13 s'agit des notes d'entretien, et il s'agit du document qui se trouve à l'onglet n° 2 de  
14 notre classeur.

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document  
16 KEN-OTP-0095-0755 est présenté au témoin.

17 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

18 Q. J'aimerais que l'on vous montre le paragraphe n° 3 intitulé « Meeting ».

19 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

20 R. Oui, Monsieur le Président.

21 Q. L'avant-dernier paragraphe et le dernier paragraphe de cette page font état de  
22 deux meetings ; est-ce que vous voyez cela ?

23 R. Oui, je le vois.

24 Q. Je sais que nous sommes audience publique, mais je peux néanmoins mentionner  
25 que vous avez déclaré qu'il y a eu un meeting le 23, dans les deux lieux que... sur  
26 lesquels je vous ai interrogé. Ma première question est la suivante : pouvez-vous  
27 confirmer que, dans les notes de votre entretien, vous n'avez pas du tout fait  
28 référence à ce meeting du 23 décembre... à ces deux meetings du 23 décembre, le

1 premier qui aurait lieu dans un stade, et le deuxième dans un lieu privé.

2 R. Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi vous n'avez pas mentionné ces  
4 meetings lors de votre premier entretien ?

5 R. Parce que je n'ai jamais assisté à ces meetings, Monsieur le Président.

6 Q. Pouvez-vous nous confirmer également que, dans toutes les notes d'entretien,  
7 vous n'avez pas évoqué M. Sang ?

8 R. Oui, Monsieur le Président.

9 Q. Je vais aborder un autre sujet avec vous, maintenant.

10 Aux paragraphes 50 à 56 de votre déclaration, vous faites référence à certains  
11 événements qui, selon vous, auraient eu lieu au lieu... Est-ce que vous voyez cela, au  
12 paragraphe 50 ? Je peux le mentionner en audience publique.

13 Est-ce que vous voyez les lieux qui sont mentionnés au paragraphe 50, en fait, juste  
14 avant le paragraphe 50.

15 R. Oui, je le vois.

16 Q. Monsieur le témoin, avant de passer à un autre point...enfin, avant d'aborder ce  
17 point, est-ce que vous pouvez nous confirmer qu'outre l'explication que vous nous  
18 avez donnée, c'est-à-dire que vous n'avez jamais mentionné M. Sang, est-ce que vous  
19 pouvez également nous confirmer que vous n'avez pas fait de référence à un  
20 meeting politique quelconque dans les notes d'entretien ?

21 R. Oui, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, vous  
23 avez attiré l'attention du témoin...

24 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je pourrais poser la question... je pense l'avoir  
25 fait...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, nous ne voulons pas  
27 nous mêler les pinceaux.

28 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, nous étions en train de discuter de deux meetings  
2 du 23 décembre, le premier était un meeting politique et le deuxième était une  
3 réunion dans un lieu privé. Et je voudrais vous poser des questions très précises  
4 concernant le 23 décembre 2007.

5 La première question est la suivante : pouvez-vous nous confirmer que vous n'avez  
6 jamais mentionné de meeting dans vos notes d'entretien ?

7 R. Oui, Monsieur le Président.

8 Q. Et vous n'avez pas mentionné non plus la réunion qui aurait eu lieu dans un lieu  
9 privé, n'est-ce pas ? Dans les notes d'entretien, vous ne l'avez pas fait ?

10 R. Oui, Monsieur le Président.

11 Q. J'aimerais que l'on vous montre les notes qui se trouvent à la page 9 de votre  
12 déclaration, qui se trouve à la page KEN...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, un  
14 instant, s'il vous plait.

15 De quel lieu privé êtes-vous en train de parler ? Pardon, je... Le lieu privé, la  
16 question du domicile de l'accusé a été mentionné en audience publique, n'est-ce  
17 pas ?

18 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je pensais que nous l'avions évoqué en  
19 audience à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'on peut le mentionner en  
21 audience publique. De toute façon, le témoin a dit qu'il n'a pas assisté à la réunion au  
22 domicile de M. Ruto.

23 Sa réponse est non, n'est-ce pas ? N'est-ce pas ?

24 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, mais je peux lui poser la question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, faites-le alors, et  
26 au paragraphe 50, je crois que ce lieu a également été mentionné en audience  
27 publique. Parce que lorsque vous dites « le lieu privé », je ne sais pas à quel lieu vous  
28 faites référence exactement, donc. Or, le compte rendu doit être très clair.

1 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez déjà confirmé que, en fait, vous n'avez jamais  
3 mentionné le meeting qui a eu lieu au stade Kipchoge Keino, le 3 décembre 2007, et  
4 je vous ai posé une deuxième question, qui était la suivante : avez-vous mentionné la  
5 réunion qui aurait eu lieu au domicile de Ruto, dans sa résidence,  
6 le 23 décembre 2007 ? Est-ce que vous l'avez mentionné dans vos notes d'entretien ?

7 R. Non, Monsieur le Président.

8 Q. Je veux maintenant passer au contenu de la page 50... et 50 à 56, Monsieur le  
9 témoin. Et il s'agit des événements relatifs à Brookside ; est-ce que vous voyez cela ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez dire les  
11 paragraphes 50 à 56 ?

12 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Je vous prie de  
13 m'excusez si je me suis exprimé de façon un peu ambiguë.

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer que les événements que  
15 vous avez relatés entre les paragraphes 50 et 56 n'ont pas été évoqués dans vos notes  
16 d'entretien ?

17 R. Oui, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, est-ce  
19 qu'il s'agit bien des notes d'entretien ? D'abord, est-ce qu'il dispose de la... des notes  
20 d'entretien ?

21 Je crois comprendre que les notes d'entretien sont un document préparé par les  
22 enquêteurs après avoir rencontré un témoin potentiel. Est-ce qu'on peut pour autant  
23 parler de ses notes d'entretien à lui ?

24 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Permettez-moi de reformuler ma question,  
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, lors de l'audition, il y  
27 a eu des notes d'entretien ; c'est ce que vous voulez dire, n'est-ce pas ?

28 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, aux paragraphes 50 à 56, vous avez relaté un certain nombre  
2 d'événements relatifs à Brookside. Est-ce que vous vous souvenez de ça ?

3 R. Oui, Monsieur le Président.

4 Q. Et d'après-vous, ce sont là des événements qui auraient eu lieu entre le 25 et  
5 le 26 décembre 2007. C'est bien ce que vous dites ?

6 R. C'est ce qui figure dans la déclaration.

7 Q. L'on vient de vous montrer des notes d'entretien qui se trouvent à l'onglet n° 2.

8 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le greffier d'audience à Nairobi,  
9 pourriez-vous montrer au témoin le document KEN-OTP-0950-0055.

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est  
11 devant... est devant le témoin.

12 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, vous voyez l'intitulé « Notes d'entretien » ?

14 R. Oui, Monsieur le Président.

15 Q. Ma question est la suivante : les notes d'entretien sont le fruit de l'entretien que  
16 vous avez eu avec le Bureau du Procureur. Et ma question est la suivante :  
17 pouvez-vous nous confirmer si, dans ces notes d'entretien, il est fait état des  
18 événements des 25 et 26 décembre et qui auraient eu lieu à Brookside.

19 Est-ce que cela figure dans les notes d'entretien ?

20 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, je veux que les choses soient  
21 bien claires au dossier, les notes d'entretien sont le produit de l'audition et des  
22 entretiens, donc à la suite d'un entretien téléphonique. Voilà d'une part.

23 D'autre part, je me demande si le... mon contradicteur devrait peut-être préciser ses  
24 questions. Et il devrait peut-être lui demander si ces informations ont été  
25 communiquées à l'enquêteur. Après tout, le témoin n'a pas eu l'occasion de  
26 confirmer les informations contenues dans les notes d'entretien, ni après l'entretien,  
27 ni ultérieurement. L'enquêteur a pris des notes, c'est ce qui constitue les notes  
28 d'entretien. Maintenant, en ce qui concerne les questions qui ont été posées au



1 témoin, à l'époque, il y a déjà eu des questions dans le cadre du  
2 contre-interrogatoire, mais mon contradicteur est libre de poser d'autres questions.  
3 Je n'en dirai pas plus.

4 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je peux certainement  
5 reformuler mes questions si mon contradicteur le souhaite.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, effectivement, gardez  
7 cela à l'esprit. J'ai déjà précisé que les notes d'entretien sont le produit des...  
8 des...d'un entretien avec un témoin potentiel.

9 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, les notes qui viennent de vous être présentées, les notes  
11 d'entretien, vous voyez que... Est-ce que vous voyez le... la date qui figure sur ce  
12 document, Monsieur le témoin ?

13 R. Oui, Monsieur le Président.

14 Q. La question que je souhaite vous poser est la suivante : est-ce que vous avez  
15 mentionné aux enquêteurs les événements que vous relatez aux... aux  
16 paragraphes 50 à 56 de votre déclaration, événements qui se rapportent à Brookside  
17 et qui auraient eu lieu entre les 25 et 26 décembre 2007.

18 Est-ce que vous avez mentionné cela aux enquêteurs ?

19 R. Non, Monsieur le Président.

20 Q. Pouvez-vous nous confirmer aussi que vous ne voyez pas dans ce document de  
21 référence aux événements qui auraient eu lieu à Brookside les 25  
22 et 26 décembre 2007 ?

23 R. Oui, Monsieur le Président.

24 Q. L'essentiel de ce que vous dites, et qui se rapporte à M. Sang se trouve au  
25 paragraphe 50, où vous... où vous dites ceci...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Là, vous ne parlez plus des  
27 notes d'entretien, vous parlez de la déclaration, maintenant, n'est-ce pas ?

28 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez la déclaration sous les yeux ?

2 R. Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Au paragraphe 50, je vais simplement lire la première phrase. Au paragraphe 50,

4 Vous dites ceci : « Le soir du 25 décembre... ».

5 Donc, je vous donne lecture de ce qui figure : « Le soir du 25 décembre, il y avait des

6 rumeurs selon lesquelles des urnes auraient été transportées par des bus Mololine de

7 Nairobi à Eldoret avec les bulletins de vote dedans. »

8 Est-ce que vous voyez cela ?

9 R. Oui.

10 Q. Ensuite, dans le paragraphe suivant, vous faites référence expressément à

11 M. Sang et vous dites ceci : « Le lendemain, le 26 décembre, à 7 h ou autour de 7 h du

12 matin, j'ai entendu dire que les urnes... on avait fait une annonce au sujet des urnes à

13 la radio, à l'émission Lene Emet de M. Sang, qui était en fait l'émission de M. Sang

14 sur Kass FM. J'ai compris que c'était un avertissement, les urnes avaient été

15 transportées ».

16 R. Oui.

17 Q. Vous avez dit lors de l'examen de... de l'interrogatoire principal et du

18 contre-interrogatoire de l'équipe de Ruto que vous aviez l'habitude de lire les

19 journaux, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, lorsque j'avais l'occasion de le faire, je le faisais.

21 Q. Vous avez également dit que vous aviez l'occasion d'écouter la radio et de

22 regarder la télé ?

23 R. Non, je n'ai pas de télévision mais lorsque j'ai l'occasion, je regarde la télé.

24 Q. Pouvez-vous nous confirmer, Monsieur le témoin, que la question des... des

25 urnes était la même question que la question donc, relative aux... à la police

26 administrative qui avait été utilisée... qui aurait été utilisée pour acheter le... le PNU

27 durant la période... avant les élections de 2007.

28 Est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agit de la même question ?

1 R. Monsieur le Président, je suis... je ne suis pas tellement préoccupé par la politique  
2 je ne m'y intéresse pas, je ne connais pas la relation entre le... le... les urnes... le lien  
3 entre Brookside et la police, je... je n'en sais rien.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, qu'en 2007, en  
5 décembre 2007, il y avait des rumeurs selon lesquelles la police administrative était  
6 utilisée par le PNU pour truquer les élections ; est-ce que vous vous souvenez de  
7 cela ?

8 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela ?

9 Q. Je vais diffuser un extrait sonore, qui vous a été présenté par l'équipe Ruto  
10 vendredi dernier. J'aimerais que vous écoutiez attentivement et que vous nous disiez  
11 s'il existe un lien entre ce qui figure aux paragraphes 50 et 51, et concernant les  
12 propos qu'aurait tenus Musalia Mudavadi.

13 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, la traduction se trouve  
14 à l'onglet n° 9, il s'agit du classeur Ruto ; elle porte la référence KEN-D09-0038-0045.  
15 Il s'agit d'une vidéo qui est déjà reçue : la cote EVD-T-D09-00261 et la traduction  
16 porte la référence suivante : KEN-D09-0038-0469 ; nous aimerons diffuser l'extrait  
17 qui commence à partir de 0034, jusqu'à 0048. Il s'agit d'un enregistrement vidéo  
18 montrant les événements du... du 23 décembre 2007.

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 Q. Monsieur le témoin, la première chose que j'aimerais que vous fassiez est la  
21 suivante : pouvez-vous nous résumer ce que vous avez entendu M. Musalia dire  
22 dans cet extrait vidéo ?

23 R. Monsieur le Président, ce que j'ai entendu M. Musavadi dire, c'est que les... la  
24 police était mobilisée afin de truquer les élections.

25 Q. Et vous vous souvenez qu'on vous a demandé... en fait, est-ce que vous avez déjà  
26 vu ces... ces événements, les événements du 23 décembre que 2007 que vous venez  
27 de voir dans cet extrait vidéo ?

28 R. Non, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous confirmer que la question  
2 relative à l'utilisation alléguée de la police administrative est la même chose que ce à  
3 quoi vous avez fait référence au paragraphe 50, lorsque vous dites qu'il y avait des...  
4 des urnes bourrées qui... que l'on transportait ?

5 R. Je n'ai pas bien compris votre question, Maître.

6 Q. Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : au paragraphe 50, vous avez dit  
7 qu'il y avait des rumeurs selon lesquelles les urnes étaient transportées par des bus  
8 Mololine et de NK (*phon.*) entre Nairobi et Eldoret.

9 Ma question est donc la suivante : maintenant que vous avez visionné cet extrait  
10 vidéo, est-ce que vous vous souvenez, est-ce que vous pensez qu'il y avait un lien  
11 entre les urnes ou les allégations relatives aux urnes et l'utilisation de la police  
12 administrative ?

13 R. Oui, Monsieur le Président.

14 Q. Au paragraphe 26, non, au paragraphe 51, M. Sang, d'après vous, a annoncé cette  
15 question le 26 décembre 2007.

16 D'après vous, c'est ce qu'il a fait ?

17 R. Monsieur le Président, je n'ai pas entendu cela. En fait, je ne disposais pas de radio  
18 ce jour-là.

19 Q. Alors, permettez-moi de vous poser la question suivante, Monsieur le témoin. Au  
20 paragraphe 51, il est écrit ceci : « M. Sang a fait cette annonce, le 26 décembre 2007. »  
21 Vous pouvez le voir dans ce paragraphe, non ?

22 R. Oui, oui, je vois dans la déclaration.

23 Q. Et vous pouvez voir également que Musalia exprimait des préoccupations le... à  
24 ce sujet, le 23 décembre, soit trois jours avant la date à laquelle il est fait référence au  
25 paragraphe 51 ; vous voyez cela, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, Monsieur le Président.

27 Q. Deux dernières questions, sur ce point.

28 D'après vous, la question du bourrage des urnes, c'étaient que des rumeurs ?

1 R. Monsieur le Président, je crois effectivement que ce sont des rumeurs, parce que  
2 d'abord, je n'ai... je n'avais pas entendu parler de cela, j'étais chez moi.

3 Q. Je voudrais vous montrer un article de journal, du 26 décembre 2007.

4 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, cet article se trouve à  
5 l'onglet n° 5, et il porte la référence KEN-D11-0010-0125. C'est... Ce document est  
6 déjà une pièce ; il a été versé au dossier en tant que pièce EVD-24.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'est pas sûr d'avoir entendu la  
8 référence.

9 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je ne sais pas si M<sup>me</sup> le greffier à Nairobi vous a  
10 montré ce document.

11 Je répète la référence : KEN-D11-0100-0125 (*phon.*), et l'EVD en question, était  
12 l'EVD-0044. (*se corrige l'interprète*).

13 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame le greffier d'audience, à Nairobi.

14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, je  
15 ne retrouve pas le document.

16 Pouvez-vous, s'il vous plaît, reconfirmer la référence ERN, est-ce que c'est bien  
17 KEN-D11-0100-0125 ?

18 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, effectivement, et la pièce porte déjà une  
19 cote EVD, pièce 0044.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Un petit moment.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais c'est un document  
23 public de toute façon.

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Je l'ai trouvé. Le  
25 document est maintenant présenté au témoin.

26 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

27 Q. Monsieur, je souhaiterais que vous vous intéressiez à la première colonne qui se  
28 trouve sur la gauche, vous voyez le titre « des agents dans la nuit. »

- 1 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur ?
- 2 R. Oui, Monsieur le... oui, Maître.
- 3 Q. Alors, je vais vous... premièrement, est-ce que vous pouvez confirmer ce que vous
- 4 tenez,
- 5 R. C'est un... C'est un journal, c'est un article de presse.
- 6 Q. Mais de quelle date et quel est le journal en question ?
- 7 R. 26 décembre 2007.
- 8 Q. Il s'agit du *Standard*, n'est-ce pas ?
- 9 R. Oui, Maître.
- 10 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer que c'est ce qui est écrit.
- 11 « Les élections vont démarrer dans quelques heures, il y a au moins 20 autocars
- 12 civils qui sont partis d'un endroit à très haute sécurité à Nairobi lundi soir, cela a été
- 13 indiqué par nos reporters infiltrés, du *Standard*, du KTN. Ils ont observé les bus ont
- 14 quitté le collège de formation de la police d'administration Embakasi au départ à des
- 15 intervalles compris entre 10 et 20 minutes. Par la suite, ils sont partis beaucoup plus
- 16 rapidement.
- 17 Quelques heures plus tard, la destination de ces autocars et la mission de... des
- 18 personnes qui s'y trouvaient à l'intérieur a été connue. Nous avons des films
- 19 télévision et des images qui montrent les noms des autocars, ainsi que leur plaque
- 20 d'immatriculation.
- 21 Plusieurs personnes ont indiqué être... faire partie de l'administration de la police
- 22 ou qui ont indiqué être des... de la police d'administration et qui ont indiqué qu'ils
- 23 ont été blessés, dans le district de Suba à Mbita où des membres du public les ont
- 24 attaqués. » Fin de la lecture.
- 25 Ou plutôt la lecture se poursuit : « Ils ont également été... Ils ont également été
- 26 attaqués à Sori (*phon.*) dans la constitution fort volatile de Nyatike (*phon.*). » Fin de la
- 27 lecture.
- 28 Est-ce que vous l'avez vu cela ?

1 R. Oui, oui, je peux le voir.

2 Q. Ma première question est comme suit : alors il est fait référence à cette allégation  
3 de... d'urnes bourrées à Brookside le 25 et le 26 décembre 2007.

4 R. Je pense que cela pourrait être la même question en fait pour le 26, mais bon, je ne  
5 suis pas très informé.

6 Q. Au paragraphe 6, il est question de rumeurs, de bruits qui couraient, est-ce que  
7 vous pourrez dire que cela avait déjà été indiqué dans le journal le 26 décembre et  
8 d'après votre paragraphe 21, il s'agit de la date à laquelle M. Sang a fait cette  
9 annonce.

10 R. Oui, Monsieur le Président.

11 Q. Et puis regardez, au premier paragraphe, est-ce que vous pouvez confirmer que  
12 hormis le journal *Standard* c'est une question qui avait déjà été indiquée par KTN?

13 R. Écoutez, ça, je n'en sais rien, parce que je n'en ai jamais entendu parler dans KTN ;  
14 je n'ai jamais eu... je n'ai jamais écouté cette radio.

15 Q. Très bien.

16 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Alors, onglet n° 9 ou plutôt 6 et je demanderai  
17 à M<sup>me</sup> la greffière d'audience, à Nairobi de nous aider. Il s'agit de... du document  
18 KEN-D11-0014-0211, qui s'est vu octroyer la cote de la pièce EVD-D11-00045.

19 Je vais demander à M<sup>me</sup> la greffière d'audience de vous montrer la page 212.

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document 211 est  
21 présenté au témoin, et la page 212 lui a été présentée.

22 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

23 Q. Monsieur, est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agit d'un article du *Standard*  
24 qui porte la date du 27 décembre 2007 ?

25 R. Oui.

26 Q. Voyez, il est écrit « le calme est revenu à Nyanza et, ensuite, vous avez un  
27 sous-titre "deux agents de la police d'administration ont été tués par la foule, au  
28 sujet d'allégations suivant lesquelles ils auraient été utilisés pour truquer les

1 élections d'aujourd'hui" » ; vous le voyez cela ?

2 R. Oui, Maître.

3 Q. C'est la colonne suivante qui m'intéresse, il est... le titre en est comme suit : « Ne  
4 vous... Ne vous battez pas contre la police de l'administration, c'est ce que Nyong'o  
5 demande aux sympathisants de l'ODM ; vous voyez ?

6 R. Oui, Maître.

7 Q. Je vais vous donner lecture du premier paragraphe qui est comme suit : « L'ODM  
8 a lancé un appel à ses sympathisants pour qu'ils cessent d'attaquer les agents de la  
9 police d'administration. Puis vous avez le... le paragraphe suivant : « Le secrétaire  
10 général de l'ODM, le Professeur Anyang Nyang'o, a demandé à ses sympathisants  
11 de cesser de... d'affronter les officiers en leur disant que ce type de comportement  
12 aura une incidence sur le nombre d'électeurs qui se présentera aux urnes. »

13 Et ensuite, vous avez le cinquième selon lequel il est indiqué qu'« il a été avancé de  
14 façon non fondée que la police de la... la police administrative serait utilisée pour  
15 truquer les élections. »

16 Vous le voyez, cela ?

17 R. Oui, Maître.

18 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agissait bien des rumeurs générales  
19 auxquelles vous avez fait référence au paragraphe 50 de votre déclaration ?

20 R. Oui, Maître.

21 Q. Est-ce que pourriez, je... je vous prie, nous dire si vous avez entendu M. Sang faire  
22 une annonce ; est-ce que vous pouvez le confirmer, car cela fait l'objet de votre  
23 paragraphe 51 ? Vous dites que M. Sang a passé... ou a lancé une annonce  
24 le 26 décembre ?

25 R. Je ne l'ai jamais entendue, Monsieur... Maître.

26 Q. Bien, je voudrais passer à un autre sujet, et... Bon, je vois très bien quelle heure il  
27 est, je vais d'abord poser deux questions, ce qui me donnera la possibilité de jauger  
28 de combien de temps j'aurai encore besoin.



1 Donc, permettez-moi de poser ces deux questions.

2 J'aimerais, en fait, vous montrer, Monsieur, ou j'aimerais que M<sup>me</sup> la greffière  
3 d'audience sur place vous montre le paragraphe 80.

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le paragraphe 80 est  
5 présenté au témoin.

6 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Et avant de nous intéresser au paragraphe 80,  
7 je souhaiterais que le paragraphe 89 soit présenté au témoin.

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le paragraphe 89 est  
9 présenté au témoin.

10 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) :

11 Q. Voilà ce qui est indiqué au paragraphe 89 : « J'ai écouté la radio. J'ai entendu que  
12 de nombreuses zones avaient été incendiées, même à Nairobi. Et j'écoutais Citizen...  
13 Citizen FM.

14 Sur la Kass FM, ils ne passaient que de la musique, je suis resté chez moi. »

15 Vous le voyez, cela, Monsieur ?

16 R. Oui, Maître.

17 Q. Alors, bon, vous avez entendu de la musique, vous nous dites sur la... sur la radio  
18 Kass FM, il n'y avait que de la musique ; est-ce que vous avez entendu autre chose à  
19 part cette musique ?

20 R. Non, Maître.

21 Q. Donc, vous n'avez... vous avez entendu de la musique seulement sur la radio Kass  
22 FM ?

23 R. Non, je n'ai jamais eu de radio, Maître.

24 Q. Pour que tout soit bien clair, qu'est-ce qui correspond à la vérité ? Et je pense au  
25 paragraphe 89. Est-ce que vous écoutiez Citizen FM ? Est-ce que vous l'avez  
26 écoutée ?

27 R. Non, Maître. C'est... Il était très, très rare que je puisse avoir accès à la radio,  
28 surtout à cette époque-là. À ce moment-là, moi, je n'étais pas en mesure d'avoir des

1 informations de la radio.

2 Q. Mais vous avez dit que vous êtes resté chez vous le plus clair... le plus clair de la  
3 journée ; est-ce exact ? Et donc il s'agit du 1<sup>er</sup> janvier 2008, je le rappelle.

4 R. Pendant toute la journée du 1<sup>er</sup> janvier, je suis resté chez moi.

5 Q. Alors, vous dites dans ce même paragraphe que vous aviez entendu que de  
6 nombreuses zones avaient été brûlées même à Nairobi ; vous le confirmez cela ?

7 R. Oui, Maître.

8 Q. Ou plutôt est-ce que vous vous souvenez avoir entendu cela ?

9 R. Oui, Maître.

10 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que je n'ai plus  
11 de questions, en fait, à poser au témoin. Je vais m'en tenir à ces questions-là.

12 Merci, Monsieur, d'avoir répondu à mes questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

14 Des questions supplémentaires, Monsieur Garcia ?

15 M. GARCIA (interprétation) : Pas de question supplémentaire, Monsieur le  
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

18 Eh bien, Monsieur, nous vous remercions d'être venu. Vous êtes arrivé au terme de  
19 votre déposition, et nous vous souhaitons bonne chance.

20 Donc, bonne chance, vous pouvez déposer (*phon.*) maintenant, et... et vous n'êtes  
21 plus sous le coup de la citation à comparaître.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

23 Nous allons faire une pause maintenant, ce qui nous permettra d'opérer la transition  
24 entre les deux témoins.

25 L'audience est levée.

26 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est suspendue à 10 h 41*)

28 (*L'audience est reprise en public à 11 h 36*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

4 Merci beaucoup.

5 Alors, nous avons le témoin suivant, le témoin de l'Accusation, et il s'agit du témoin  
6 0516, qui comparait, suite à une citation à comparaître qui lui a été signifiée, à  
7 Nairobi.

8 Et à Nairobi, nous croyons comprendre qu'un conseil a été attribué à ce témoin.

9 Est-ce bien le cas ?

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, Monsieur le  
11 Président.

12 Le conseil du témoin 0516 est présent à ses côtés.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

14 Est-ce que vous pourriez décliner votre identité pour le compte rendu d'audience ?

15 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : Monsieur le Président, je m'appelle (Expurgé)  
16 (Expurgé)... ou (Expurgé) (*se reprend l'interprète*).

17 Souhaitez-vous que j'épelle mon nom de famille ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous l'avez déjà épelé  
19 la dernière fois, me semble-t-il, n'est-ce pas ?

20 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : Oui, oui, mais... Tout à fait, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, cela ne sera pas  
22 nécessaire, Maître (Expurgé).

23 Et nous avons été informés du fait que vous avez été admis provisoirement sur la  
24 liste des conseils, et que vous avez donc le droit de représenter des personnes devant  
25 cette Cour ; est-ce bien exact ?

26 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, c'est exact, c'est... j'en suis  
27 fort reconnaissant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, ceci signifie que vous

1 avez eu accès à la déclaration ou aux déclarations du témoin 0516.

2 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : Oui, tout à fait, j'ai effectivement eu ces documents  
3 que j'ai pu consulter.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

5 Avez-vous eu la possibilité de... d'examiner la déclaration ou les déclarations avec le  
6 témoin 0516 ?

7 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : Depuis vendredi, j'ai eu la possibilité de le faire, mais  
8 je pense que le temps dont j'ai disposé n'était pas suffisant. Enfin, c'est ce que je  
9 crains, mais je comprends qu'il y a une pression de temps, une contrainte de temps.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous pensez donc...

11 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : Je... Je... Je... J'aurais apprécié avoir un peu plus de  
12 temps, mais je comprends que la Cour a ses propres contraintes de temps.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

14 Vous auriez souhaité avoir davantage de temps à votre disposition, mais vous  
15 « avez » quand même en mesure de faire ce que vous pouviez faire. C'est cela ?

16 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : Tout à fait.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

18 Votre rôle se limite à la question d'auto-incrimination par le témoin, et donc, vous  
19 devez conseiller le témoin eu égard aux dispositions en vigueur, et je pense les  
20 dispositions des textes de base de la Cour, qui portent sur cette question, bien  
21 entendu. Et bien entendu, si cela est nécessaire, vous interviendrez au cours de la  
22 déposition.

23 Avez-vous eu la possibilité de parler de la règle 74 du Règlement de procédure et de  
24 preuve ? Avez-vous pu en parler avec le témoin, ainsi que l'article 70 et 71 du Statut  
25 de Rome ?

26 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : Oui, oui, Monsieur le Président, j'ai eu la possibilité et  
27 le temps de le faire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez eu donc à la fois

1 le temps et la possibilité de le faire ?

2 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : C'est exact.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, la Chambre... Nous  
4 vous demandons de conseiller et d'indiquer à votre... au... au témoin quelles sont ces  
5 dispositions ? L'avez-vous fait ?

6 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : Oui, je l'ai fait.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, le conseil qui est  
8 commis ou affecté dans ces circonstances n'a pas pour rôle de donner des conseils ou  
9 d'orienter le témoin pour ce qui est du fond de l'affaire. Votre mandat se limite tout  
10 simplement à fournir des conseils au témoin au cas où il y aurait une possibilité  
11 d'auto-incrimination. Donc... Et vous nous avez déclaré que vous l'avez déjà fait.

12 Alors, en application des dispositions de ces règles, de ce Règlement de procédure  
13 ainsi que du Statut de Rome, si au cours de la déposition du témoin, cette possibilité  
14 venait à se dessiner et qu'il fallait que vous interveniez, il est évident que vous  
15 aiderez le témoin à fournir des observations et que vous présentez... vous  
16 présenterez vous-même les arguments juridiques qui devront être présentés au  
17 moment approprié.

18 Et il y a autre chose qui est extrêmement primordial, également. Il faut que vous  
19 soyez sur le qui-vive pour indiquer aux juges de la Chambre si la réponse à une  
20 question précise pourrait justement déclencher cette possibilité pour que nous  
21 puissions passer à huis clos partiel directement, pour entendre ladite réponse.

22 En règle générale, c'est... il incombe au conseil ou au... à l'avocat qui pose cette  
23 question d'indiquer cette possibilité de dire « il se peut que nous nous engageons sur  
24 la voie d'une éventuelle auto-incrimination de la part du témoin », ce qui fait que  
25 nous prenons les mesures appropriées. Donc, l'Accusation sera sur le qui-vive et  
26 nous indiquera également si cette possibilité pourrait se présenter, tout comme les  
27 conseils de la Défense, mais vous êtes également présent pour aider le témoin au cas  
28 où cette situation se pose.

- 1 Vous le comprenez, Maître (Expurgé)?
- 2 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : Oui, je comprends tout à fait.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.
- 4 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : Je serai tout à fait prêt pour cette possibilité.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
- 6 Alors, le Procureur va maintenant nous fournir des conseils ou nous parler des
- 7 possibilités d'auto-incrimination, et pour ce faire, nous allons passer à huis clos
- 8 partiel, avant d'entendre le Procureur.
- 9 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43) Reclassifié en audience publique*
- 10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
- 11 Président.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
- 13 Monsieur Steynberg.
- 14 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

11 Puisque nous sommes à huis clos partiel, nous allons également nous intéresser à... à  
12 la question relative à la demande de mesures de protection.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Une fois de plus, le... l'Accusation s'appuie sur  
14 l'écriture déposée à titre confidentiel, l'écriture 1470, et ce qui nous intéresse, pour ce  
15 qui est de ce témoin, c'est ce que vous trouvez au paragraphe... c'est page 9 de ce  
16 dépôt d'écriture.

17 Et qui plus est, nous avons... Cette demande est également étayée par la demande de  
18 mesures de protection dans le prétoire présentée par l'Unité des victimes et des  
19 témoins, et comme pour les deux témoins précédents, nous avons la possibilité  
20 d'auto-incrimination en application de la règle 74 ou de l'article 70-4 qui stipule que  
21 des mesures de protection peuvent être mises en place pour protéger l'identité de ce  
22 témoin et différents éléments de sa déposition.

23 Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC.

25 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Sous réserve de ce que le témoin aura à dire à ce  
26 sujet, nous n'avons pas d'objection, mais nous ne savons pas si cette question a été  
27 posée au témoin. L'Unité des victimes et des témoins a présenté des observations  
28 qui, pour autant que je m'en souviens, sont tout à fait habituelles, donc elles... ils

1 n'ont pas demandé de mesures de protection. Mais... Ou plutôt, cela ne dépend pas  
2 des observations de l'Unité des victimes et des témoins.

3 D'après ce que nous comprenons, ils ne se fondent pas sur les propos du témoin.

4 M<sup>e</sup> BUISMAN (interprétation) : Nous reprenons à notre compte cette observation.

5 Pour être plus précise, le rapport de l'Unité des victimes et des témoins a été publié  
6 le 29 août, et ils n'avaient pas pris langue avec ce témoin.

7 Alors, avant que les témoins ne commencent leurs dépositions, en règle générale, la  
8 procédure veut que l'Unité des victimes et des témoins prenne contact avec le  
9 témoin, et ensuite, présente un rapport.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé), donc, au vu de toutes ces observations, nous

20 souhaiterions que l'on pose la question au témoin pour le... à ce moment... à... dans  
21 cette phase.

22 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de  
23 me donner la possibilité d'intervenir.

24 Nous nous rallions à la demande de l'Accusation. Nous pensons, à notre humble  
25 avis, que les mesures de protection qui ont été demandées sont tout à fait justifiées et  
26 sont nécessaires.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en pense l'Accusation ?  
28 Est-ce que vous souhaitez répondre ?



1 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, je ne répondrai pas, mais je dirais, d'ailleurs,  
2 que je voulais vous dire également que l'équipe de l'Accusation n'avait... a... a  
3 changé depuis la pause de ce matin.

4 Nous avons maintenant moi-même, Anton Steynberg, M<sup>me</sup> Régina Weiss, Lara  
5 Renton, ainsi que la commis aux affaires, Jasmina Suljanovic.

6 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Et je souhaiterais également qu'il soit consigné au  
7 compte rendu d'audience que M<sup>e</sup> Khan QC nous a rejoints également.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

9 Nous allons faire une pause rapide, et nous reviendrons dans 10 minutes.

10 L'audience est levée.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 11 h 50)*

13 *\*(L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 57)* Reclassifié en audience publique

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons en audience  
17 publique.

18 *(Passage en audience publique à 11 h 57)*

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

22 Nous allons donc rendre deux décisions concernant les sujets dont les conseils ont  
23 discuté. La première décision concerne la règle 74, et le deuxième... la deuxième  
24 décision concerne les mesures de protection en audience.

25 Après les décisions, nous allons lever l'audience, et nous reprendrons à 14 h 30 pour  
26 l'audition du témoin.

27 Ainsi M<sup>e</sup> (Expurgé) disposera du temps nécessaire pour conseiller son client, à la  
28 lumière des décisions que nous allons rendre, et ainsi il pourra aussi profiter de ce

1 temps qui lui sera attribué pour compléter les... les informations qu'il voulait donner  
2 à son client.

3 Premièrement, la décision concernant la règle 74 : la Chambre constate qu'une  
4 question d'auto-incrimination est possible dans le contexte de la déposition anticipée  
5 du témoin 0516.

6 La Chambre a entendu les observations et les engagements pris par l'Accusation,  
7 ainsi que les observations de l'accusé, dans la mesure où son opinion a été exprimée  
8 par ses conseils aux fins de la transcription.

9 La Chambre, après avoir entendu le point de vue de l'Accusation en particulier,  
10 donne des garanties au témoin en vertu de la règle 74 du Règlement de procédure et  
11 de preuve, et ce afin de permettre à celui-ci de déposer en disant la vérité sans  
12 crainte de s'auto-incriminer, comme nous l'avons fait par le passé.

13 Ces garanties sont octroyées... ont été octroyées au témoin 0156... (*l'interprète se*  
14 *corrige*) l'interprète... le témoin 0516, de la même manière que ces garanties ont été  
15 octroyés à d'autres témoins, notamment en ce qui concerne la règle 74, ou  
16 l'article 70-1-a et b, c'est-à-dire les infractions commises dans le cadre de la  
17 déposition, à savoir le parjure, ou le fait de donner des réponses sachant que ces  
18 informations sont falsifiées ou fausses.

19 La Chambre n'absout pas les témoins qui comparaissent devant elle et révèlent ce  
20 genre d'informations.

21 Cela dit, quand un témoin comparait devant la Cour et qu'il témoigne en disant la  
22 vérité, et qu'il ne présente pas de fausses informations, ce témoin n'a pas à craindre  
23 d'être poursuivi en vertu de ces dispositions du Statut.

24 En ce qui concerne l'article 70-1-c, les informations apportées par le témoin dans le  
25 cadre de sa déposition devant cette Chambre ne peuvent être utilisées aux fins de  
26 poursuites à son encontre, et ce, soit directement, soit indirectement, s'agissant de  
27 l'infraction prévue à l'article 70-1-c.

28 Si, à un moment ou à un autre, dans le cadre de sa déposition, survient une question

1 d'auto-incrimination possible, les mesures suivantes s'appliqueront les... la  
2 déposition se fera à huis clos partiel, ou à huis clos, l'identité du témoin et la teneur  
3 de sa déposition ne seront pas divulguées, de quelque façon que ce soit.  
4 Le conseil du témoin ou le conseil de l'accusé... les accusés, le personnel, les parties et  
5 les participants ou toute autre personne ayant accès à la déposition du témoin,  
6 doivent savoir que toute violation de cette ordonnance pourrait donner lieu à des  
7 sanctions au titre de l'article 70-1 du Statut de Rome.  
8 La déposition sera... ou les parties confidentielles de la transcription de la déposition  
9 de ce témoin « sera » mises sous scellés et la Cour octroiera les mesures de protection  
10 appropriées sous réserve des décisions qu'elle pourrait prendre ultérieurement.  
11 Comme nous l'avons indiqué je... j'adressais ces propos à M<sup>e</sup> (Expurgé), c'est aux  
12 parties de s'assurer que toutes les questions susceptibles de porter... ou tous les  
13 aspects de la déposition du témoin, susceptibles de donner lieu à des questions  
14 d'auto-incrimination doivent être posées à huis clos partiel, ou à huis clos. Le témoin  
15 ou le conseil ou le représentant pourrait également demander un recours à huis clos  
16 partiel, s'ils estiment que la réponse à une question donnée peut susciter une réponse  
17 qui auto-incriminerait le témoin.  
18 Le conseil doit être... doit s'assurer que le témoin comprend parfaitement ces  
19 dispositions, ainsi que cette décision avant le début de sa déposition.  
20 Les restrictions relatives aux contacts du témoin durant sa déposition s'appliquent  
21 au témoin 0516. Pendant la durée de sa déposition, le conseil qui lui a été commis ne  
22 peut s'entretenir avec lui que pour discuter des conditions applicables à son statut  
23 juridique de témoin.  
24 En conséquence, le conseil doit s'abstenir de tenir des discussions sur le fond de sa  
25 déposition ou sur des éléments de preuve qui pourraient être présentés à la  
26 Chambre.  
27 Le conseil représentant le témoin a été retenu à... afin d'expliquer au témoin  
28 l'article 60... la règle 74 et les risques d'auto-incrimination, ainsi que les dispositions

1 y afférentes. À cette fin, il peut conseiller le témoin pour lui prodiguer des conseils  
2 pertinents.

3 Les règles ou les principes fondamentaux régissant le contact avec les témoins tels  
4 que prévus par le protocole de préparation des témoins, s'appliquent s'agissant de  
5 tous les contacts avec le témoin 0516, avant et pendant la déposition du témoin 0516,  
6 y compris à des fins de... d'encadrement, de récolement, ou de préparation de la  
7 déposition. Cela s'applique également à toute tentative d'influencer la déposition du  
8 témoin quant aux faits factuels... aux événements factuels que le témoin n'a pas...  
9 auxquels le témoin n'a pas assisté ou qu'il n'a pas perçus.

10 Voilà pour la première décision.

11 Maintenant, en ce qui concerne la décision relative aux mesures de protection en  
12 audience, la Chambre fait remarquer que l'Accusation a déposé le 28 août 2014 une  
13 requête aux fins d'octroi de mesures de protection habituelles, et plus précisément la  
14 distorsion de la voix et l'altération de l'image, le recours à un pseudonyme, et le  
15 recours au huis clos partiel, au besoin, ainsi que l'expurgation du compte rendu  
16 public, pour éviter l'identification du témoin.

17 Le 5 septembre 2014, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, a présenté son  
18 rapport, appuyant la demande de l'Accusation, notamment en ce qui concerne les  
19 circonstances d'une audition de ce témoin, le témoin n'étant pas présent en... dans le  
20 prétoire. Je note également que le Procureur a indiqué dans sa... sa requête que les  
21 circonstances relatives à... à une possible auto-incrimination doivent être prises en  
22 compte dans la décision de la Chambre aux fins d'octroi de mesures de protection  
23 pendant la déposition du témoin.

24 La Chambre a entendu les observations des parties et des participations (*phon.*)... et  
25 des participants, et fait donc droit à la requête présentée par le Procureur.

26 Ainsi se termine notre décision sur cette question. Nous allons lever l'audience et  
27 nous reprendrons à 14 h 30 pour le début de la déposition du témoin.

28 Et dans l'intervalle, M<sup>e</sup> (Expurgé) pourra discuter avec le témoin, et lui prodiguer

1 des conseils, notamment en ce qui concerne les décisions de la Chambre.

2 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Je voudrais peut-être aborder une question  
3 brièvement, qui ne nécessite pas la présence du témoin ni de son conseil.

4 Peut-être serait-il préférable de... d'interrompre la connexion pour que je puisse en  
5 parler.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

7 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 09) Reclassifié en audience publique*

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
9 Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que ça vous suffit ou  
11 est-ce que vous voulez qu'on coupe le contact avec Nairobi.

12 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Non, nous n'avons pas besoin de la présence de  
13 Nairobi ; en fait, c'est ce que je voulais dire, c'est ce à quoi je voulais en venir. Il n'est  
14 pas nécessaire d'être à huis clos partiel, mais nous n'avons pas besoin de la présence  
15 ni du témoin ni de son conseil.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Maître (Expurgé),  
17 je vous demande de quitter la salle de transmission, pour que nous puissions  
18 entendre M<sup>e</sup> Hooper QC.

19 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 *(M<sup>e</sup> (Expurgé) est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président, le  
22 témoin a quitté la salle de transmission.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites que nous  
24 pouvons repasser en audience publique.

25 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Oui, oui, tout à fait, c'est juste pour aborder une  
26 question très brève.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Repassons en audience  
28 publique, alors.

1 (Passage en audience publique à 12 h 11)

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
3 Monsieur le Président.

4 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Comme le sait la Chambre, nous recevons des  
5 copies ou des pièces expurgées plus ou moins expurgées, et parfois les expurgations  
6 sont beaucoup plus importantes que d'autres.

7 Cette fois-ci nous avons reçu la déclaration de ce témoin, le témoin 0516, c'est la  
8 déclaration qui porte la référence KEN-OTP-0087-0031. La dernière version de cette  
9 déclaration, d'après ce que j'ai appris, et avec... à partir de laquelle j'ai travaillé, était  
10 la cinquième version. Donc la version \_R05. Généralement, il y a deux versions, ou  
11 trois versions expurgées, cette fois-ci nous avons une copie qui a été expurgée cinq  
12 fois.

13 Nous avons demandé à notre contradicteur de nous communiquer une version non  
14 expurgée, parce qu'il y avait deux expurgations, au moins deux expurgations dans la  
15 version \_R05, qui concernent le paragraphe 34, je crois — je vais juste m'en  
16 assurer —, non, le paragraphe 36, plutôt. Et nous avons été étonnés de constater que  
17 le paragraphe 124 comporte une expurgation également. Je peux vous donner un  
18 exemple, d'après le classeur qui m'a été préparé, le Procureur a l'intention de  
19 demander la présentation de cette pièce. Comme vous pouvez le voir le paragraphe  
20 au complet est caviardé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant,  
22 Maître Hooper QC.

23 Madame Toumaj, j'ai demandé à M<sup>e</sup> (Expurgé) de sortir de la salle pendant quelques  
24 instants, il est peut-être à l'extérieur ; vous pouvez le libérer pour qu'il puisse aller  
25 s'entretenir avec le témoin et... pourvu qu'il soit de retour à 14 h 30.

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le  
27 Président.

28 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Donc, pour revenir au paragraphe 124 de... vous

1 pouvez le voir depuis votre banc, Monsieur le Président, ce paragraphe en  
2 particulier est expurgé, entièrement expurgé. Nous nous apprêtons à entendre la  
3 déposition du témoin, et par conséquent, nous demandons à l'Accusation de bien  
4 vouloir supprimer cette expurgation. Ou alors, qu'elle la communique à la Chambre.  
5 Et la semaine dernière, nous avons reçu une sixième version, \_R06. J'étais encore  
6 occupé à préparer ce témoin, et j'ai découvert ce week-end que le paragraphe 124,  
7 qui... en ce qui concerne l'accusé que nous représentons est au cœur même de la  
8 déposition de ce témoin.

9 Donc, je demande à l'Accusation qu'elle nous explique pourquoi ce paragraphe était  
10 encore expurgé il y a à peine quelque jours. Et qu'il nous apporte une explication  
11 étant donné qu'ils ont l'obligation de procéder à une divulgation, notamment les  
12 éléments incriminants, ils sont tenus de nous les communiquer, parce que nous, de  
13 la Défense, n'avons pas eu l'occasion d'enquêter sur les allégations contenues dans ce  
14 paragraphe.

15 Et ce qui est particulièrement étonnant, en tout cas à la lumière du peu de choses que  
16 j'ai pu découvrir, c'est que le témoin 0613, dans sa déposition, vous vous en  
17 rappellerez, a évoqué des informations concernant ce sujet.

18 Et je crois savoir qu'elle... qu'elle a contredit, dans sa déposition, les informations  
19 contenues dans le... ce paragraphe, le paragraphe 124.

20 J'ai été choqué, j'ai été très étonné, lorsque j'ai vu le contenu de ce paragraphe. Et  
21 lorsque j'ai appris que le nom qui avait été expurgé, c'est un nom expurgé, donc, et  
22 c'est celui qui apparaît dans une... dans un autre paragraphe moins expurgé, à savoir  
23 le paragraphe 34 auquel je fais référence.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant,  
25 Maître Hooper QC.

26 *(L'interprète se corrige)* Il s'agit du paragraphe 36.

27 Un instant, Maître Hooper QC.

28 Normalement, j'évite de lire la déclaration du témoin avant le début de sa déposition

1 parce que je ne veux... je veux me concentrer sur les propos du témoin devant la  
2 Chambre. Or, vous essayez d'attirer notre attention sur le paragraphe 124, qui est  
3 expurgé dans la version dont nous disposons. Donc, nous ne savons pas ce que  
4 contient le paragraphe 124.

5 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : J'ai été très étonné, j'ai été choqué, carrément. Et je  
6 n'aime pas utiliser... je n'aime pas exagérer, mais j'ai utilisé ces deux adjectifs pour  
7 décrire ma réaction lorsque j'ai lu ce paragraphe. Peut-être l'Accusation n'a-t-elle pas  
8 l'intention de se fonder sur ces deux paragraphes. Dans lequel cas, je demanderais à  
9 la Chambre d'ordonner au Procureur de faire fi de ces deux paragraphes. Parce que,  
10 communiquer des informations incriminantes à la Défense de cette façon, à la  
11 dernière minute n'est tout simplement pas acceptable. Je ne sais pas quelle en est la  
12 raison.

13 Peut-être l'Accusation sera-t-elle en mesure de vous fournir une explication, mais je  
14 n'arrive tout simplement pas à comprendre ce qui pourrait justifier la situation dans  
15 laquelle la Défense se trouve actuellement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que vous avez bien  
17 expliqué votre position.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Les expurgations en  
19 question concernent précisément — et je suis conscient du fait que nous sommes en  
20 audience publique —, concernent un ancien témoin de l'Accusation qui a été  
21 abandonné par l'Accusation et en raison à des considérations concernant la sécurité  
22 du témoin.

23 Nous aurions bien souhaité présenter ce témoin à la Chambre, et présenter les  
24 éléments de preuve émanant de ce témoin, il n'en demeure pas moins que  
25 l'Accusation a pris une décision... la décision de ne pas se fonder sur son  
26 témoignage, et il en va de même pour les paragraphes qui font l'objet d'expurgation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous êtes en train  
28 de dire que vous n'allez pas utiliser « les » paragraphes 124 ?



1 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous n'allons pas nous fonder sur le paragraphe  
2 124 ni sur toute autre question relative au témoin... un ancien témoin de  
3 l'Accusation qui figure dans la déclaration.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que cela vous  
5 satisfait ?

6 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Oui, tout à fait.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, ne nous étendons pas  
8 sur le sujet.

9 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Très bien. J'y reviendrai peut-être plus tard.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous allez peut-être  
11 récupérer après le choc que vous avez subi.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je me ferai un plaisir de  
13 conseiller la Défense... enfin, je l'aurais dit à la Défense si elle m'avait posé la  
14 question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, c'est toujours  
16 important d'échanger les points de vue des conseils, mais la question est maintenant  
17 résolue.

18 Nous allons lever l'audience et reprendre à 14 h 30.

19 *(L'audience est suspendue à 12 h 20)*

20 *(L'audience publique est reprise à 14 h 40)*

21 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

24 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

25 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0516

26 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

28 Nairobi, est-ce que vous êtes avec nous ?

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, Monsieur le  
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

4 Je vois le témoin dans la salle d'audition sur place, donc, à Nairobi. Il est bien  
5 présent.

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, effectivement, le  
7 témoin est bien présent à Nairobi — le témoin 0516.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez  
9 faire prêter au serment au témoin ?

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, Monsieur le  
11 Président.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la  
13 vérité et rien que la vérité.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, merci,  
15 merci beaucoup d'être ici avec nous.

16 Nous vous avons vu pour une brève présentation. Vous comparaisiez sous le coup  
17 de la citation à comparaître, car le Procureur souhaitait que vous comparaisiez et  
18 que vous veniez faire une déposition. Je vous remercie d'être présent.

19 Cette injonction à comparaître, qui a été émise à votre égard, reste contraignante  
20 pour vous pendant toute la durée de votre déposition et tant que la Chambre ne  
21 vous a pas libéré de cette injonction ; est-ce que vous comprenez bien ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous comprends, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous êtes avec nous,  
24 aujourd'hui, par le truchement de la vidéo. Ce qui veut dire que la salle d'audience  
25 est élargie à l'endroit où vous vous trouvez, à Nairobi. Donc, vous n'êtes pas présent  
26 avec nous dans la salle d'audience en tant que tel.

27 Comme je le dis généralement, je le dis à tous les témoins qui comparaissent devant  
28 cette Cour, cette salle d'audience appartient aux témoins. Elle vous appartient à vous

1 aussi. C'est votre salle d'audience en tant que membre de la communauté  
2 internationale.

3 Je dis cela pour vous rassurer, pour que vous vous sentiez à l'aise pendant votre  
4 déposition devant nous, pour que vous n'ayez pas l'impression d'être ici comme un  
5 étranger. Cette Cour... Cette salle d'audience vous appartient tout autant qu'elle  
6 appartient aux juges ici présents, aux... aux représentants de l'Accusation ou aux  
7 avocats de la Défense. Je voudrais que vous gardiez cela à l'esprit.

8 Est-ce que vous me comprenez bien ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous comprends, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous... Vous êtes ici pour  
11 nous aider à faire notre travail d'enquête au sujet de la violence postélectorale qui a  
12 eu lieu au Kenya... Kenya, fin 2007, début 2008.

13 Nous avons beaucoup besoin de votre aide pour faire notre travail. Ce que nous  
14 attendons de vous, c'est que vous répondiez aux questions que les avocats, les  
15 conseils vous poseront ; est-ce que vous comprenez ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous comprends, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les... Le premier conseil qui  
18 va vous poser des questions, c'est un représentant de l'Accusation. Après les  
19 questions posées par l'Accusation, vous serez interrogé par les Défenses... par les  
20 avocats de la Défense, la Défense de M. Ruto et la Défense de M. Sang. Chacun des  
21 deux avocats de la Défense vous posera des questions lorsque l'Accusation en aura  
22 terminé.

23 Il est important que vous vous concentriez sur les questions que chacun vous posera,  
24 une question à la fois. Vous comprenez la question et, ensuite, vous donnez votre  
25 réponse. Il est important que vous écoutiez avec attention, que vous compreniez la  
26 question avant de commencer à répondre.

27 Peut-être que vous aurez les réponses à toutes les questions qui vous seront posées.

28 Et ça, c'est parfait. Vous nous donnerez vos réponses de manière aussi brève que

1 possible. Lorsque vous avez fini de répondre à une question de la manière la plus  
2 brève possible, mais également de la manière la plus complète possible, vous vous  
3 arrêtez, parce qu'il faut prendre une question à la fois ; vous vous arrêtez et vous  
4 attendez que la question suivante vous soit posée.

5 Comme vous le constatez, je parle lentement, et ce sera, normalement, le cas des gens  
6 qui vous poseront des questions. Il faut parler lentement, non pas parce que nous ne  
7 pouvons pas parler lentement (*phon.*), mais simplement parce qu'il y a une  
8 interprétation de ces questions qu'on vous posera.

9 Et lorsque la personne qui pose la question ralentit ou s'arrête, vous avez, peut-être,  
10 l'impression que vous pouvez tout de suite commencer à répondre. Et il se peut  
11 aussi que vous n'ayez pas terminé de répondre à une question avant qu'on vous  
12 pose la question suivante. Et si une... on marque un temps de pause, aussi, avant de  
13 vous poser la question suivante, peut-être que vous avez l'impression que vous n'en  
14 avez pas dit assez au sujet de la première question. Non ! Il faut qu'il y ait une pause  
15 entre la réponse donnée et la question suivante posée. Donc, n'ayez pas l'impression  
16 que vous n'en ayez... vous n'en avez pas dit assez. Il faut juste simplement marquer  
17 cette pause.

18 Il faut que vos réponses soient brèves et bien ciblées et puis, ensuite, vous marquez  
19 un temps de pause pour répondre à la question suivante.

20 Est-ce que vous comprenez ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous comprends, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Certaines des questions que  
23 l'on vous posera pourront vous sembler difficiles. Certaines vous paraîtront même  
24 sans objet ou des répétitions de questions qui vous ont déjà été posées et auxquelles  
25 vous avez déjà donné des réponses ; ne vous en préoccupez pas. Prenez une  
26 question à la fois, donnez l'information réclamée par cette question et arrêtez-vous.  
27 Attendez la question suivante.

28 Ne vous préoccupez pas de la question de savoir si ce qui vous a été demandé est

1 équitable à votre égard ou vous semble sans objet. Répondez, sauf si je vous dis de  
2 ne pas répondre. Il faut que vous gardiez cela à l'esprit également, c'est important.

3 Est-ce que vous comprenez bien cela ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous comprends, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je dois également insister  
6 sur cette question de l'équité qui est montrée par la personne qui vous pose une  
7 question. Les juges sont très attentifs à cela. Les juges n'aiment pas que les conseils  
8 — et ça n'a pas eu... été encore le cas, ici, dans cette salle d'audience, je puis vous le  
9 dire —, mais les juges veillent à ce que les témoins soient traités de manière  
10 équitable.

11 Les témoins, en effet, sont venus devant la Cour pour aider la Cour et pour répondre  
12 à une série de questions. Nous ne... n'acceptons pas que les avocats saisissent cette  
13 opportunité pour être déloyaux par rapport aux témoins. Mais, comme je l'ai... je  
14 vous l'ai déjà dit, ça n'est pas du tout, du tout l'habitude des conseils ici présents  
15 dans cette salle d'audience.

16 Est-ce que vous comprenez ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et le plus important pour  
19 nous, c'est que vous disiez la vérité. Nous souhaitons que vous ne nous disiez que la  
20 vérité, au mieux de vos connaissances. Si vous ne connaissez pas la réponse à une  
21 question, ne... n'ayez pas peur, dites que vous ne savez pas. Si vous ne vous  
22 souvenez pas de la réponse, eh bien, dites-le, dites que vous ne vous souvenez pas.  
23 Et ce sera aux conseils de voir s'ils peuvent vous rafraîchir la mémoire ou vous  
24 reposer la question.

25 En tout cas, il est important que, de votre côté, vous vous concentriez sur la vérité,  
26 dire la vérité.

27 Est-ce que c'est clair pour vous ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous comprends, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : S'agissant de la vérité,  
2 l'avocat qui a été mis à disposition pour être à vos côtés pendant la déposition vous a  
3 informé du fait qu'au titre de l'article 70 du Statut de Rome, c'est un délit que de  
4 donner délibérément un faux témoignage à la Cour, en toute connaissance de cause,  
5 donc. C'est également un délit que de présenter des éléments de preuve faux ou  
6 fabriqués, en étant conscient de le faire. Ce qui me ramène à la nécessité pour vous  
7 de dire la vérité.

8 Est-ce que cela est clair pour vous ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'insiste également sur la  
11 nécessité, pour vous, de vous concentrer sur les informations que vous-même  
12 connaissez directement sur des... des choses que vous a vues de vos propres yeux ou  
13 que vous avez entendues de vos propres oreilles, ou que vous avez senties  
14 vous-même. Il faut que ce soit quelque chose que vous ayez perçu vous-même,  
15 directement. Dites-nous cela, évitez de deviner ou de tirer des conclusions, de  
16 supposer. Supposer, eh bien, ça veut dire que vous mettez la... deux ou... deux  
17 choses en même temps et puis, vous en déduisez une troisième, mais vous n'avez  
18 pas vu cette chose-là vous-même.

19 C'est ça que je... j'appelle « faire des déductions » ou « tirer des conclusions ». Donc,  
20 « un plus un », vous savez peut-être, égale deux, eh bien, c'est la conclusion que  
21 vous tirez ou la déduction que vous faites. Ne nous dites pas le... ne nous donnez  
22 pas le « deux », concentrez-vous sur le « un plus un ».

23 Est-ce que c'est clair ? Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Cour a accepté la requête  
26 de l'Accusation, c'est-à-dire que certaines mesures soient prises pour que l'on... que  
27 l'on puisse entendre votre déposition, sans que cela vous perturbe, et également  
28 pour que vous soyez protégé, votre identité soit protégée.

1 Votre image, votre visage ne seront pas diffusées au public, votre voix ne sera pas  
2 non plus entendue directement par le public. La Cour dispose de technologies qui  
3 lui permettent de modifier, de flouter votre visage et votre voix pendant votre  
4 déposition. Votre nom ne sera pas utilisé non plus lorsque vous déposerez, mais  
5 seulement votre pseudonyme.

6 De temps à autre, il sera peut-être nécessaire de passer à huis clos partiel, ce qui veut  
7 dire que le public n'entendra plus rien, même pas votre voix déformée, pour éviter  
8 que le public n'entende des informations qui pourraient lui permettre de vous  
9 reconnaître.

10 Ce sont des mesures, donc, fondamentales qui seront mises en place pour être  
11 certains que votre identité ne soit pas divulguée au public.

12 Nous espérons que, pour l'essentiel, votre déposition pourra être entendue en  
13 audience publique, mais sans pour autant que votre identité ne soit divulguée.

14 Lorsque nous sommes en audience publique, il est important que vous évitiez de  
15 donner des éléments d'information qui pourraient permettre de vous reconnaître,  
16 par exemple, votre nom ou le nom de... de parents, de... d'amis proches. Il est  
17 important que vous ne donniez pas ce genre d'informations lorsque l'on est en  
18 audience publique, que vous ne donniez pas non plus les adresses de ces personnes.

19 Nous ne voulons pas que vous révéliez ces éléments d'information en public.

20 En outre, il peut y avoir des éléments d'information, même... même s'il ne s'agit pas  
21 d'un nom ou d'une adresse, des informations qui — enfin, ça peut être une histoire,  
22 un événement — qui « est » tellement uniques que quelqu'un, en écoutant en public  
23 ce que vous dites, ce dira qu'il n'y a que vous qui puissiez avoir été au courant de  
24 cette information. Donc, ça, non plus, vous ne devez pas le dire en audience  
25 publique.

26 C'est pour cette raison que nous avons des recours au huis clos partiel ; cela ne veut  
27 pas dire que les noms, ou les adresses, ou les informations identifiantes que j'ai  
28 évoquées ne peuvent pas être révélées dans le cadre de votre déposition...

1 déposition, cela signifie simplement que nous pourrions entendre ce genre  
2 d'information à huis clos partiel uniquement.

3 Est-ce que vous comprenez cela ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez garder à cela à  
6 l'esprit. Lorsque nous sommes en audience publique et que l'on vous pose une  
7 question qui est susceptible de vous faire révéler des noms ou des adresses de  
8 personnes proches de vous ou des informations uniques, eh bien, à ce moment-là,  
9 attirez l'attention de la Chambre sur ce fait et nous passerons à huis clos partiel pour  
10 que vous puissiez parler sans réserve.

11 Les conseils que je vais vous donner maintenant sont très importants, car cela nous  
12 permettra d'assurer un bon déroulement de la procédure. Cela concerne le rythme  
13 de votre débit.

14 Comme vous l'aurez constaté, je suis en train de parler lentement. Les avocats  
15 devront aussi ménager des pauses et il faut que je vous explique de quoi il s'agit.

16 Nous avons des interprètes ainsi que des sténotypistes, dont le travail est  
17 indispensable ; c'est eux qui nous permettent de faire notre travail. Votre déposition  
18 ne pourra pas être consignée sans eux, donc ce sont eux qui nous aident à consigner  
19 tout ce qui est dit au dossier de l'affaire, et je vais vous demander de faciliter leur  
20 travail.

21 Et pour cela, évitez de parler rapidement lors de votre déposition, cela ne veut pas  
22 dire que vous devez parler très, très lentement, parlez à un rythme normal.

23 À cela s'ajoute un autre élément d'information utile : il s'agit de la pause que vous  
24 devez ménager entre la fin de la question qui vous est posée et le début de votre  
25 réponse. Vous devez marquer une pause de cinq secondes. Et pour cela, vous  
26 comptez jusqu'à cinq — un, deux, trois, quatre, cinq — après quoi vous commencez  
27 à répondre. Cette pause de cinq secondes fait en sorte qu'il n'y aura pas de  
28 chevauchements, c'est-à-dire que deux personnes ne parleront pas en même temps.



1 J'ai un microphone devant moi, il y a les microphones des avocats qui vous posent  
2 des questions, ainsi que votre microphone ; c'est seulement à travers ces microphones  
3 que les interprètes et les sténographes peuvent vous entendre les uns pour vous  
4 interpréter et les autres pour transcrire vos propos.

5 Il faut éviter de parler en même temps ; c'est pour cela que nous avons prévu cette  
6 pause de cinq secondes. Si vous respectez cette pause, vous donnez suffisamment de  
7 temps aux interprètes d'achever leur interprétation avant que le prochain orateur ne  
8 puisse intervenir. Et donc, on libère ainsi le microphone pour que vous puissiez  
9 répondre et que ceci soit consigné.

10 Gardez tout cela à l'esprit. De temps à autre, il se peut que je doive vous rappeler ces  
11 consignes, mais il est donc très important que vous respectiez tout cela.

12 Est-ce que vous comprenez cela ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Je ne vous ai pas très bien suivi à cette étape,  
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Voilà, je vais  
16 répéter ce que j'ai dit.

17 Vous devez parler rapidement... parler lentement, mais pas trop lentement non plus.  
18 Vous devez marquer une pause de cinq secondes entre le moment où quelqu'un finit  
19 de vous poser une question et le moment où vous commencez à répondre à cette  
20 question. Vous devez ménager une pause de cinq secondes entre les deux.

21 Comme je vous l'ai dit, comptez dans votre tête : un, deux, trois, quatre, cinq. Et à ce  
22 moment-là, vous pouvez commencer à répondre.

23 Est-ce que vous me comprenez maintenant ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Merci. Donc,  
26 respectez cette pause, comptez jusqu'à cinq dans votre tête entre la fin de la question  
27 et le début de votre réponse. Et lorsque vous commencez votre réponse, parlez  
28 lentement, ne parlez pas trop... trop vite. C'est ce que je voulais vous dire.

1 D'accord ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Enfin, il y a un avocat qui  
4 est assis à vos côtés, je le vois à côté de vous, je le vois prendre des notes.

5 La raison pour laquelle cet avocat vous a été commis, c'est parce qu'il se peut que,  
6 dans le cadre de votre déposition, l'on vous pose une question qui nécessiterait une  
7 réponse susceptible de vous incriminer.

8 C'est pour cette raison que M<sup>e</sup> (Expurgé) (*phon.*)... Monsieur (Expurgé), est-ce que  
9 vous pouvez nous aider ?

10 M<sup>e</sup> (Expurgé) (interprétation) : (Expurgé).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M<sup>e</sup> (Expurgé), pardon, je  
12 vous prie de m'excuser.

13 M<sup>e</sup> (Expurgé), donc, il est là pour vous aider le moment voulu. Si vous avez des  
14 préoccupations concernant une des réponses que vous aurez peut-être à donner, à ce  
15 moment-là, il vous aidera, mais de toute façon, la Chambre est à l'affût de ce genre  
16 de questions, si l'on vous pose une question qui nécessite une réponse susceptible de  
17 vous incriminer, M<sup>e</sup> (Expurgé) vous aidera et présentera des observations à ce  
18 moment-là.

19 Il nous faudra à ce moment-là passer à huis clos partiel, à supposer que nous  
20 sommes en audience publique. Je crois comprendre que M<sup>e</sup> (Expurgé) vous a déjà  
21 prodigué des conseils concernant le statut de la Cour et les autres dispositions  
22 pertinentes, n'est-ce pas ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

25 Maintenant, je vais passer la parole à M. le Procureur qui commencera son  
26 interrogatoire.

27 Monsieur Steynberg.

28 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : M<sup>e</sup> Khan QC me signale que dans la transcription

1 à la page 54, ligne 7, il y aura peut-être une correction à apporter. Il s'agit de la  
2 transcription anglaise.

3 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président dans la transcription, il est  
4 écrit « les juges n'aiment pas les avocats ».

5 Je ne suis pas certain que c'est ce que vous vouliez dire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suis certain que vous  
7 avez compris que ce n'est pas là le but de mon intervention. Les juges aiment bien les  
8 avocats, d'ailleurs ils sont des avocats eux-mêmes.

9 Très bien, Monsieur Steynberg, allez-y.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 Avant de commencer, peut-être pourrais-je aborder une question préliminaire.

12 Je constate que le témoin a jusqu'ici utilisé le service d'interprétation. À l'instar du  
13 témoin précédent, ce témoin a réalisé son entretien avec le Bureau du Procureur en  
14 anglais et a fourni une déclaration en anglais. Je ne sais pas s'il peut nous aider,  
15 peut-être dans un premier temps, en déposant en anglais, pourvu que les interprètes  
16 soient en stand-by si jamais il en a besoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Effectivement, c'est une  
18 question très importante que celle que vient de soulever le Procureur. D'ailleurs, je  
19 l'en remercie parce que moi-même, j'allais en discuter avec vous.

20 Nous constatons que vous nous parlez en swahili, et je crois comprendre que c'est  
21 votre... c'est ce que vous préférez utiliser comme langue. Je... nous comprenons que  
22 les témoins comparissant devant la Cour préfèrent peut-être déposer dans une  
23 langue où ils se sentent le plus à l'aise, en l'occurrence le swahili en ce qui vous  
24 concerne, beaucoup plus que l'anglais. Cela étant, nous vous exhortons à faire de  
25 votre mieux pour déposer en anglais, car cela accélérerait peut-être la procédure. Et  
26 vous achèverez votre déposition beaucoup plus vite si vous le faites de cette  
27 façon-là.

28 De plus, il n'y a pas que la vitesse, en fait, ainsi, on évitera toute confusion possible

1 concernant l'interprétation de vos propos. Nous n'aurons pas à nous demander si  
2 votre réponse en swahili a été interprétée correctement en anglais ou pas.  
3 C'est pour cette raison que nous encourageons les témoins qui parlent suffisamment  
4 bien la langue anglaise à déposer en anglais. Nous ne vous empêcherons pas  
5 d'utiliser le swahili, l'idée n'est pas de vous dire « vous devez impérativement  
6 déposer en swahili tout au long de votre déposition— pardon — en anglais, tout au  
7 long de votre déposition ». Certes, vous pouvez commencer votre déposition en  
8 anglais, si vous éprouvez des difficultés, si de temps à autre, vous estimez qu'il est  
9 peut-être préférable de répondre en swahili pour vous exprimer parfaitement, à ce  
10 moment-là, nous accèderons à votre demande.

11 Est-ce que vous comprenez cela ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends, Monsieur le Président.

13 Est-ce que je peux m'exprimer, Monsieur le Président ? Est-ce que je peux  
14 m'exprimer ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, allez-y. Allez-y,  
16 Monsieur le témoin.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Quand je me suis entretenu avec vous, j'ai demandé à  
18 ce que je puisse donner ma déposition en kiswahili, puisque c'est la langue que je  
19 comprends le mieux.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que c'est ce que vous  
21 souhaitiez me rappeler ou est-ce que vous vouliez me demander quelque chose ?

22 LE TÉMOIN (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président.

23 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée).*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

25 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

27 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée).*

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète signale que le microphone

1 s'éteint tout seul.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, le  
4 greffier d'audience me signale qu'il y a eu un problème technique.

5 L'interprète de la cabine française n'a pas entendu ce que vous avez dit lors de votre  
6 dernière intervention, donc vos propos n'ont pas été entendus.

7 Je vais simplement résumer ce que M<sup>e</sup> Hooper QC a dit.

8 M<sup>e</sup> Hooper QC a signalé que le dossier montre bien que le Bureau du Procureur, les  
9 enquêteurs du Bureau du Procureur ont eu de la difficulté à comprendre le témoin,  
10 parce que lors de l'entretien ou lors des entretiens, le témoin a éprouvé des  
11 difficultés à s'exprimer en anglais. Et l'enquêteur ou la personne qui l'a interrogé  
12 semble avoir constaté elle-même qu'il avait de la difficulté à s'exprimer en anglais.  
13 Elle a donc dû faire appel à un interprète pour la suite des entretiens, et le témoin a  
14 accepté.

15 Voilà, en somme, ce que M<sup>e</sup> Hooper QC a dit. Nous en resterons-là.

16 Monsieur le témoin, vous comprenez l'anglais, n'est-ce pas ? Même si vous avez  
17 peut-être de la difficulté à vous exprimer en anglais, vous le comprenez néanmoins ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Un tout petit peu.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, nous allons  
20 procéder de la façon suivante : M. Steynberg commencera à vous poser des  
21 questions et nous verrons comment les choses se passeront. Il vous posera ses  
22 questions en anglais, essayez de l'écouter en anglais, et si vous avez toujours de la  
23 difficulté à le comprendre en anglais, faites-le nous savoir immédiatement, il  
24 s'adressera à vous en anglais et vous pourrez alors répondre soit en anglais ou en  
25 kiswahili.

26 Est-ce que vous comprenez cela ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous comprends, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais si vous avez de la

1 difficulté à le comprendre en anglais, dites-le nous immédiatement, nous ne  
2 souhaitons pas que vous répondiez à une question sans l'avoir comprise au  
3 préalable.

4 Est-ce que vous comprenez cela, vous comprenez ce que je vous dis ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous comprends, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg allez-y,  
7 commencez. Essayez d'être aussi simple que possible en posant vos questions pour  
8 que le témoin puisse vous comprendre. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai  
9 essayé moi-même de simplifier mon propos. Je ne sais pas si j'ai réussi mais bon, j'ai  
10 essayé.

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président, je vais faire de  
12 mon mieux.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M. STEYNBERG (interprétation) :

15 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

16 R. Bonjour, Monsieur.

17 Q. Avant de commencer à vous poser des questions concernant vos connaissances  
18 des événements survenus en 2007 et en 2008, pour lesquels vous avez été cité à  
19 comparaître, j'aimerais obtenir une confirmation de votre part.

20 Est-il exact que les représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins vous  
21 ont demandé si vous étiez disposé à suivre... à... à assister à une séance de  
22 préparation avec le Bureau du Procureur ?

23 R. C'est exact.

24 Q. Et quelle a été votre réponse à cette invitation, Monsieur le témoin ?

25 R. J'ai répondu oui.

26 Q. Vous avez dit que vous étiez prêt à assister à une séance de préparation avec les  
27 membres du Bureau du Procureur ?

28 R. Oui.

1 Q. Parce que, voyez-vous, ce qu'on nous a dit, c'est que vous n'étiez pas prêt à  
2 assister à une telle séance de préparation ; est-ce exact ?

3 R. Oui, mais j'avais quelques difficultés, c'est pour cela que je l'ai dit.

4 Q. Donc, les difficultés... qu'est-ce que vous voulez dire, au juste ? Quel... Qu'est-ce  
5 que vous voulez dire au juste ?

6 R. Parce que...

7 Est-ce que je peux m'exprimer en swahili ?

8 Q. Oui, oui, allez-y.

9 R. (*Interprétation du swahili*) Lorsqu'on m'a posé la question, on m'a demandé de  
10 donner mon témoignage. Je n'ai pas refusé, mais j'étais malade, c'est pour cette  
11 raison.

12 Q. Oui, je comprends cela, mais, moi, je vous parle d'autres choses, je ne vous parle  
13 pas de la déposition comme telle. Ma question concernait la demande de rencontrer  
14 le Bureau du Procureur avant votre déposition, afin de vous familiariser avec votre  
15 déclaration, avant même de commencer votre déposition. Est-ce que vous  
16 comprenez cela ?

17 R. (*Interprétation de l'anglais*) Oui.

18 Monsieur le Président, demandez-moi si... (*interprétation du swahili*) Monsieur le  
19 Président, on m'a posé la question si je voulais rencontrer le personnel de VWU ou  
20 le... l'équipe du Bureau du Procureur.

21 Q. Oui. Et quel... quel a été votre choix ? Qu'est-ce que vous avez...

22 R. (*Interprétation de l'anglais*) J'ai choisi l'Unité des victimes et des témoins.

23 Q. Merci beaucoup.

24 M. STEYNBERG (*interprétation*) : Monsieur le Président, d'emblée, je voudrais que  
25 l'on inscrive au dossier des éléments d'information qui sont de, par leur nature,  
26 identifiants. Par conséquent, je vous demande de bien vouloir passer à huis clos  
27 partiel pendant environ 10 minutes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (*interprétation*) : Huis clos partiel.

- 1 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 25) Reclassifié en audience publique*
- 2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
- 3 Président.
- 4 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 5 Aux fins du dossier, j'aimerais faire préciser que mes contradicteurs ont indiqué
- 6 qu'ils n'avaient pas d'objection concernant la majorité de ces éléments d'information.
- 7 Je vais donc poser des questions directives jusqu'à ce que je... j'atteigne le stade où
- 8 j'aurais à poser des questions plus controversées.
- 9 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que votre nom complet est (Expurgé)
- 10 (Expurgé) s'épelle : (Expurgé)
- 11 R. C'est exact.
- 12 Q. Est-il exact que vous êtes (Expurgé).
- 13 R. Oui, Monsieur le Président.
- 14 Q. Est-il exact que vous parlez anglais, (Expurgé) et kiswahili ?
- 15 R. Je parle (Expurgé) et kiswahili couramment, mais je me débrouille en anglais. Je
- 16 ne le parle pas parfaitement.
- 17 Q. Est-ce que vous êtes bien né le (Expurgé)
- 18 (Expurgé)?
- 19 R. Oui, Monsieur le Président.
- 20 Q. (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 21 R. Oui, c'est exact.
- 22 Q. (Expurgé)
- 23 (Expurgé); est-ce exact ?
- 24 R. Veuillez répéter, s'il vous plaît.
- 25 Q. (Expurgé) n'est-ce
- 26 pas ?
- 27 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président.
- 28 Q. Entre 1997 et le moment où vous avez fait une déclaration aux enquêteurs,



- 1 en 2012, vous viviez à (Expurgé)  
2 (Expurgé); est-ce exact ?  
3 R. Non, Monsieur le Président.  
4 Q. Qu'est-ce qui n'est pas exact ?  
5 R. (Expurgé).  
6 Q. Où viviez-vous à l'époque ?  
7 R. Je... J'habitais près de (Expurgé), à (Expurgé).  
8 Q. (Expurgé)  
9 (Expurgé), n'est-ce pas ?  
10 R. Non, Monsieur le Président.  
11 Q. Quel est le nom de la localité où vous viviez à l'époque ?  
12 R. (Expurgé).  
13 Q. (Expurgé). Merci.  
14 Entre 1990 et 1997, où viviez-vous ?  
15 R. Je vivais (Expurgé).  
16 Q. Très bien.  
17 Est-il exact, Monsieur le témoin, que vous avez fréquenté l'école primaire (Expurgé)  
18 (Expurgé); est-ce exact ?  
19 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Président.  
20 Q. Est-il exact que vous avez, ensuite, fréquenté l'école secondaire (Expurgé) à  
21 (Expurgé) jusqu'en (Expurgé)?  
22 R. Oui, Monsieur le Président. .  
23 Q. Et quel niveau d'instruction avez-vous atteint en (Expurgé)?  
24 R. J'ai fini le (Expurgé).  
25 M. STEYNBERG (interprétation) :  
26 Q. Pour la gouverne de ceux qui ne connaissent pas le système d'éducation au  
27 Kenya, normalement quand on termine ses études secondaires, quel niveau est-ce  
28 qu'on atteint ?

- 1 R. Le niveau zéro.
- 2 Q. Et c'est après combien d'années... combien d'années après le (Expurgé)?
- 3 R. (Expurgé)
- 4 (Expurgé) (*phon.*).
- 5 Q. (Expurgé)?
- 6 R. Examens.
- 7 Q. (Expurgé)?
- 8 R. (Expurgé).
- 9 Q. J'aimerais, maintenant...
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde, Monsieur
- 11 Steynberg.
- 12 Q. Monsieur, mais dans quelle classe est-ce que les gens sont lorsqu'ils présentent cet
- 13 examen du 0 *level* ?
- 14 R. Alors, nous avons du niveau 1 ou (*phon.*) du niveau 4, c'est là, en fait... cela
- 15 correspond au 0 *level* ; et puis, ensuite, vous avez le *N level*, de la classe 5 à la
- 16 classe 6.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
- 18 M. STEYNBERG (interprétation) :
- 19 Q. Donc, est-il exact de dire qu'à la fin de... du niveau 4, si vous... si tout se passe
- 20 bien, vous avez terminé tous les niveaux jusqu'à ce 0 *level* ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. Et à partir de la classe 5, vous commencez à étudier pour... pour avoir le *N level*, si
- 23 vous choisissez de continuer, bien entendu ?
- 24 R. Oui.
- 25 Q. Très bien.
- 26 Je voulais juste obtenir quelques détails pour ce qui est de vos affiliations politiques,
- 27 à savoir les groupes politiques auxquels vous vous êtes rallié ou pour lesquels vous
- 28 étiez sympathisant pendant votre vie.

1 Alors, nous allons repartir à l'année 2002. Est-il exact qu'à l'époque vous étiez un  
2 sympathisant (Expurgé)?

3 R. Est-ce que vous pouvez répéter la question ?

4 Q. Est-il exact qu'en 2002, vous étiez sympathisant (Expurgé)  
5 (Expurgé)?

6 R. Oui.

7 Q. Est-il exact que vous étiez un (Expurgé)

8 (Expurgé)?

9 R. Non.

10 Q. (Expurgé)?

11 R. Non, Monsieur le Procureur.

12 Q. Ah ! Je vois.

13 Est-il exact qu'en 2005, vous avez (Expurgé)

14 (Expurgé)?

15 R. Oui, Monsieur le Procureur.

16 Q. Est-il exact que, en 2007, vous (Expurgé)

17 (Expurgé)?

18 R. Oui, Monsieur.

19 Q. Est-il exact qu'en 2008, vous avez (Expurgé) et que, au moment où vous avez  
20 fait votre déclaration en 2012, vous n'aviez aucune affiliation politique, vous n'étiez  
21 membre d'aucun parti ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Je souhaiterais maintenant que nous examinions vos emplois, votre expérience  
24 professionnelle. Est-il exact, Monsieur, qu'à un moment donné vous avez travaillé  
25 pour (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. Oui, Monsieur.

28 Q. Et en quelle année est-ce que cela s'est passé ?

1 R. En (Expurgé).

2 Q. Est-il exact, Monsieur, qu'à un moment donné, vous avez (Expurgé)

3 (Expurgé)?

4 R. Oui, Monsieur.

5 Q. Et en quelle année est-ce que cela s'est passé ?

6 R. C'est pendant les années où j'ai vécu à (Expurgé).

7 Q. Donc, de (Expurgé)

8 n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Et vous avez (Expurgé) pendant combien d'années ?

11 R. (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Je vois.

15 Mais outre cette expérience professionnelle...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, est-ce  
17 que vous pourriez demander au témoin de répéter cette réponse en kiswahili, et  
18 peut-être que votre question devrait être interprétée également dans cette langue  
19 pour que nous soyons bien sûrs et certains qu'il ait compris.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

21 Q. Pour que tout soit bien clair, Monsieur, à propos de (Expurgé) je

22 vous avais posé une question : je souhaiterais que cette question soit interprétée en  
23 kiswahili.

24 Est-ce que vous pourriez nous expliquer, une fois de plus, quand vous (Expurgé)

25 (Expurgé)?

26 R. (*Interprétation du swahili*) Je ne peux pas vous donner l'année exacte, mais  
27 (Expurgé)

28 Q. Et à quelle année est-ce que vous avez quitté l'école ? Quel âge vous aviez, lorsque

1 vous avez terminé l'école ?

2 R. J'ai... J'ai laissé les études en (Expurgé), je me suis rendu à (Expurgé).

3 Q. (Expurgé) vous aviez environ (Expurgé) ans au moment

4 où vous avez fini l'école... ou (Expurgé) ans ?

5 R. Si tel est le calcul, donc j'avais (Expurgé) ans.

6 Q. En fait, bon, à la fin de l'année (Expurgé) vous aviez environ (Expurgé) ans, donc,

7 si vous avez commencé à l'âge de (Expurgé) ans, c'est là que vous avez (Expurgé)

8 (Expurgé); est-ce exact ?

9 R. C'est cela.

10 Q. Et pourriez-vous dire aux juges de la Chambre ce qu'était (Expurgé)?

11 R. C'était (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Fort bien.

15 Alors, nous poursuivons.

16 Et j'aimerais savoir si, à un moment donné, vous avez travaillé pour une ONG –

17 une organisation non gouvernementale.

18 Premièrement, est-ce que vous savez ce qu'est une ONG ?

19 R. Oui.

20 Q. Et est-ce qu'à un moment donné, vous avez travaillé pour une ONG ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire ou décrire ou donner aux juges de la Chambre

23 les noms... ou le nom des ONG pour lesquelles vous avez travaillé, donc l'une après

24 l'autre, votre fonction et le moment ou les dates où vous avez travaillé pour ces

25 ONG.

26 Nous allons commencer par la première de ces ONG ; comment s'appelait-elle ?

27 R. La première ONG s'appelait (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. À propos de la deuxième ONG, est-ce qu'il s'agit de (Expurgé)

3 (Expurgé); c'est à cette ONG que vous faites référence ?

4 R. Oui.

5 Q. Donc, le (Expurgé)

6 Et pour ce qui est de (Expurgé); est-ce

7 exact ?

8 R. Non. C'est (Expurgé). Je voulais dire comment ça s'appelait. (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi, est-ce que nous allons avoir une  
12 correction ? Je m'adresse aux interprètes.

13 Q. Je pense avoir entendu en anglais (Expurgé). Est-ce que c'est  
14 ce que vous avez dit ?

15 R. (Expurgé).

16 Q. Bien. Merci.

17 Est-ce qu'au sein de ce (Expurgé)

18 (Expurgé)?

19 R. (Expurgé)

20 Q. Et quelles sont les années où vous avez été membre de ce groupe, où vous avez  
21 travaillé pour ce groupe ?

22 R. Ce groupe a commencé en (Expurgé). Je ne sais pas... je ne suis pas sûr en quel  
23 moment (Expurgé) ont arrêté. (Expurgé) Je ne me rappelle pas des mois ou des  
24 dates.

25 Q. Bien. Eh bien, je pense nous pourrions peut-être revenir là-dessus à un moment.

26 Quelle... Ensuite, pour quelle autre ONG est-ce que vous avez travaillé, Monsieur ?

27 R. (Expurgé)

28 Q. Pendant combien de temps ?

1 R. J'ai travaillé pour cette ONG pendant une période de (Expurgé), parce  
2 qu'en fait, c'était (Expurgé), et c'était une très courte période.

3 Q. (Expurgé)

4 (Expurgé)?

5 R. (Expurgé).

6 M<sup>e</sup> BUISMAN (interprétation) : Monsieur le Président, si je peux me permettre,  
7 l'image est véritablement très floue. Alors, je ne sais pas si quoi que ce soit peut être  
8 fait à ce sujet, mais je... je vous le dis.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Buisman, nous allons  
10 poursuivre. Alors, certes, bon, le greffier va voir si l'image peut être améliorée. C'est  
11 un peu semblable à la préoccupation soulevée par M<sup>e</sup> Hooper QC à un moment  
12 donné ; il avait fait la même observation, mais nous devons poursuivre. Parfois,  
13 l'image est floue et puis après, elle se précise, puis elle redevient plus imprécise.  
14 Mais nous devons poursuivre.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Q. Alors, Monsieur le témoin, pour que... pour m'assurer de bien comprendre,  
17 hormis donc (Expurgé), est-ce que vous avez travaillé ou... ou... est-ce que vous  
18 avez, oui, travaillé pour d'autres ONG depuis ou à partir de l'année (Expurgé)?

19 R. Non.

20 Q. Fort bien.

21 Alors, au sujet de votre emploi ou de votre expérience professionnelle — je ne pense  
22 pas que cela fera l'objet d'un litige — est-il exact qu'à un moment donné, vous avez  
23 (Expurgé)

24 (Expurgé)?

25 Est-ce bien exact ?

26 R. Oui, (Expurgé), tout simplement.

27 Q. (Expurgé)?

28 R. (Expurgé)

1 (Expurgé).

2 Q. Je vois ; très bien.

3 Et puisque nous sommes à huis clos partiel, j'aimerais vous demander des précisions  
4 à propos de deux choses qui concernent votre CV, vos antécédents, en fait, à propos  
5 de trois choses, pour être précis.

6 Vous avez corrigé deux propositions que je vous avais faites. Dans un premier  
7 temps, il s'agissait du moment où vous étiez résidant à (Expurgé)

8 (Expurgé).

9 Vous vous souvenez que vous aviez corrigé ce que je disais à ce sujet ? Vous vous en  
10 souvenez, Monsieur ?

11 R. Oui.

12 Q. Et vous m'avez corrigé également lorsque je vous avais demandé si vous étiez

13 (Expurgé); vous vous

14 souvenez de cela ?

15 R. Oui, je m'en souviens.

16 Q. Et en dernier lieu, au sujet de votre collaboration avec différentes ONG, j'aimerais  
17 vous poser une question, Monsieur : est-ce que vous vous souvenez de la première  
18 fois où vous avez rencontré les représentants de l'Accusation ? Est-ce que vous vous  
19 souvenez de ce moment-là et en quelle année est-ce que cela s'est passé ?

20 R. Veuillez reposer votre question, Monsieur.

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez en quelle année vous avez rencontré pour la  
22 première fois, personnellement, les représentants de l'Accusation, des enquêteurs de  
23 l'Accusation ?

24 R. Oui, je m'en souviens.

25 Q. Alors, dites-nous quand est-ce que cela s'est passé.

26 R. C'était en 2012, le 12... non, plutôt, c'était du 20 au 24 novembre 2012. Voilà.

27 Q. Très bien.

28 Est-il exact que vous avez rencontré deux enquêteurs : un enquêteur qui s'appelait



1 (Expurgé)?

2 Vous vous en souvenez, de cela ?

3 R. Oui, je m'en souviens.

4 Q. Et à la fin de cette audition, est-ce... est-il exact que vous avez signé une  
5 déclaration de témoin ?

6 R. Lorsque je suis arrivé au lieu de l'entretien, il y avait une déclaration qui contenait  
7 des éléments vrais et des éléments qui étaient faux.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Je me demande tout simplement si nous devons  
9 rester à huis clos partiel ou si nous pouvons passer en audience publique. Nous  
10 sommes à huis clos partiel, parce que j'ai l'intention d'aborder de... certaines choses  
11 ou de... d'aborder certaines zones ou certains sujets qui, peut-être, révéleront des  
12 données personnelles du témoin, mais peut-être que... il vous appartient d'en  
13 décider.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, nous pouvons  
15 passer en audience publique. S'il y a quelque problème, nous repasserons à huis clos  
16 partiel.

17 Audience publique.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Et avant que nous ne passions à à... en audience  
19 publique, je vais, peut-être, expliquer au témoin quel est l'objectif de la fiche PIS,  
20 pour qu'il sache que si les noms doivent être mentionnés, il pourra faire référence à  
21 cette fiche PIS.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous pouvez faire en  
23 audience publique, également, cela, l'explication à propos de la fiche PIS ?

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.

25 *(Passage en audience publique à 15 h 54)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le  
27 Président.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

1 Q. Monsieur, avant que vous ne poursuiviez cette explication — et je reviendrai  
2 là-dessus dans un petit moment —, j'aimerais vous fournir une explication.  
3 J'aimerais vous expliquer certaines procédures que je vais vous demander de suivre,  
4 et ce, afin de protéger les mesures de protection que la Chambre vous a octroyées.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, je vais demander au greffier d'audience ou à  
6 la greffière d'audience d'afficher la deuxième page de la fiche PIS, pour que le  
7 témoin puisse la voir et me confirmer lorsqu'il l'aura vue.

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur Steynberg, un  
9 document papier ou un exemplaire papier de la deuxième page la fiche PIS est  
10 montré au témoin.

11 M. STEYNBERG (interprétation) :

12 Q. Monsieur, donc, nous allons maintenant nous intéresser à votre déposition. Et il  
13 faudra peut-être que nous fassions référence à certains lieux.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, je  
15 pense que la fin de l'intervention de la greffière d'audience sur place n'a pas été  
16 saisie.

17 Madame la greffière d'audience à Nairobi, vous étiez en train de dire à M.  
18 Steynberg : « Oui, une... un exemplaire papier de la page n° 2 de la fiche PIS... » et,  
19 ensuite, le compte rendu d'audience n'a pas saisi ce que vous aviez dit.

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Un document papier de  
21 la page n° 2 de la fiche PIS a été présenté au témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

24 Q. Et comme je vous le disais, Monsieur, si vous regardez la page que vous avez  
25 devant vous, vous verrez qu'il y... que figurent différents noms de personnes, de  
26 lieux auxquels vous devrez peut-être faire référence pendant votre déposition. Et si  
27 nous sommes en audience publique, et précisément, et particulièrement si nous  
28 sommes en audience publique, je vous demanderais de ne pas mentionner ces noms

1 et ces lieux, étant donné que, de ce fait, les membres du public pourraient vous  
2 reconnaître. Est-ce que vous me comprenez ?

3 R. Non, je n'ai pas encore bien saisi ce que vous dites. Veuillez répéter.

4 Q. Très bien.

5 Alors, prenons ce qui figure en dessous du titre « Localités ». Ne nous en donnez pas  
6 lecture à voix haute. Mais, j'aimerais savoir si vous voyez les noms de ces lieux ?

7 R. Oui.

8 Q. Et nous prenons le premier, le premier lieu. Et si, pendant votre témoignage, nous  
9 devons faire référence... vous devez faire référence à ce lieu, ne le dites pas à voix  
10 haute et dites tout simplement « le lieu n° 1 » ; vous me suivez ?

11 R. Oui.

12 Q. Et de même, si vous devez faire référence à l'une ou l'autre des personnes dont les  
13 noms figurent entre le numéro 1 et le numéro 12, est-ce que vous pourrez faire  
14 référence à ces personnes en disant « la personne n° 1 », « la personne n° 2 », « la  
15 personne n° 3 », et cetera, et cetera ? Est-ce que vous me comprenez ?

16 R. Oui.

17 Q. Très bien.

18 Nous allons, maintenant, reprendre ou revenir sur les explications que vous aviez  
19 commencé à donner à la Chambre et qui portaient sur la façon dont vous avez signé  
20 une déclaration devant le Bureau du Procureur. Alors, peut-être que nous pourrions,  
21 dans un premier temps, indiquer quelle est la déclaration que vous avez signée.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Et, Madame la greffière d'audience, je ne sais pas  
23 si vous avez un exemplaire papier de cette déclaration ou si vous avez une version  
24 électronique de cette déclaration. Est-ce que vous pourriez nous dire laquelle de ces  
25 versions vous avez et laquelle des révisions de la déclaration vous avez ?

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur Steynberg, j'ai  
27 un document KEN-OTP-0087-0031. Il s'agit d'une version expurgée, mais je ne sais  
28 pas de quelle version expurgée il s'agit. Toutefois, je suis en mesure de vous

1 confirmer quels sont les paragraphes en question.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Est-ce que vous pouvez confirmer si le  
3 paragraphe 124 est caviardé ?

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Oui, il l'est.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Alors, je pense que vous avez la révision 5, ce qui  
6 est parfait pour le moment.

7 Q. Donc, Monsieur, j'aimerais vous demander de bien vouloir regarder ou consulter  
8 la première page de ce document que la greffière d'audience est en train de vous  
9 montrer. Vous l'avez, maintenant, Monsieur ?

10 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : Je vois quelle heure il est.

11 R. Oui.

12 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprétée)...*  
13 demander... Est-ce qu'il ne serait peut-être pas judicieux de demander au témoin  
14 quel est son récit et comment se fait-il qu'il nous présente ce récit ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Je commencerais par dire que ces deux personnes  
16 sont mentionnées aux paragraphes 19 et 20. Et j'ai bel et bien l'intention de demander  
17 au témoin de nous narrer la... sa version des faits. Je voudrais quand même  
18 identifier la déclaration dont nous allons parler. Je n'ai pas l'intention de me reposer  
19 sur la teneur, mais, comme nous l'avons fait par le passé, je voudrais tout  
20 simplement qu'il confirme qu'il s'agit bien de sa signature. Et je peux peut-être faire  
21 ceci et, ensuite, nous reprendrons demain.

22 Q. Monsieur, est-ce que vous reconnaissez le document qui vous est montré ?

23 R. Non. Veuillez répéter votre question.

24 Q. Oui, ma question est comme suit : est-ce que vous reconnaissez le document, à  
25 savoir la déclaration que la greffière d'audience vous... est en train de vous montrer ?  
26 Est-ce que vous l'avez jamais vu, ce document ?

27 R. Oui.

28 Q. Est-il exact... — et n'oubliez pas que nous sommes en audience publique — ne le

1 lisez pas, mais est-il exact que votre nom apparaît dans le coin supérieur gauche,  
2 sous les termes « Informations concernant le témoin » ; est-ce exact ?

3 R. Oui.

4 Q. Merci.

5 Est-ce que vous pourriez, je vous prie, prendre la deuxième page. Et, en haut de la  
6 deuxième page, juste en dessous des mots en caractères gras, « Déclaration du  
7 témoin », juste en-dessus (*phon.*), est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agit de  
8 votre signature qui figure à cet endroit ?

9 R. Oui.

10 Q. Et laquelle de ces trois signatures est la vôtre ?

11 R. La première.

12 Q. Merci.

13 Et pour terminer, est-ce que vous pourriez, je vous prie, prendre la toute dernière  
14 page de ce document ? Il s'agit de la page 23.

15 Pouvez-vous confirmer qu'en dessous des termes « Certification du témoin »  
16 figurent votre signature ainsi que la date du 23 novembre 2012 ; est-ce bien exact ?

17 R. Oui. Cependant, je voudrais apporter quelques corrections.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, le témoin doit pouvoir  
19 apporter ces corrections. Il vous appartient d'en décider si nous le faisons  
20 maintenant ou plus tard.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, nous allons nous  
22 occuper au... des corrections, nous verrons ce que le témoin a à nous dire.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

24 Q. Et dites-nous quelles sont vos corrections, Monsieur.

25 R. Lorsque vous m'avez posé la question de savoir si je m'étais rendu à (Expurgé), à  
26 partir de quelle date, je vous ai...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez  
28 arrêter ? Et nous allons passer à huis clos partiel.

- 1 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 05)* Reclassifié en audience publique
- 2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes, maintenant, à huis clos partiel.
- 3 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.
- 4 Et, bien évidemment, il faudra rayer le terme « (Expurgé) ». Puis-je le présenter ?
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais il a déjà été
- 6 prononcé et, maintenant, il appartient au domaine public.
- 7 Q. Mais, Monsieur, est-ce vous pouvez recommencer ? Nous étions en audience
- 8 publique, Monsieur, c'est pour cela que je vous ai interrompu, alors que vous étiez
- 9 en train de répondre. Nous ne voulions pas que vous mentionniez cet... le local
- 10 (*phon.*) ou le lieu de « (Expurgé) » alors que nous sommes... alors que nous étions en
- 11 audience publique.
- 12 Est-ce que vous pouvez recommencer depuis le début et répéter ce que vous étiez en
- 13 train de nous dire ?
- 14 R. Merci, Monsieur le Président.
- 15 Je voulais vous dire ceci : je me suis trompé, lorsque j'ai dit que j'ai quitté cet endroit,
- 16 le 24, c'était plutôt le 23. Cependant, la signature est mienne et la date qui est sur ce
- 17 document est correcte.
- 18 Q. Est-ce qu'il s'agit de la correction que vous souhaitiez apporter ?
- 19 R. (*Interprétation de l'anglais*) Oui, c'est la correction, Monsieur le Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.
- 21 Nous allons donc en terminer pour aujourd'hui. Et nous continuerons demain.
- 22 M. Steynberg continuera à vous poser des questions.
- 23 Ne parlez de votre déposition avec personne, lorsque vous aurez quitté le prétoire.
- 24 En d'autres termes, ce soir, d'ici à demain matin, n'en parlez à personne. En fait, nous
- 25 voulons entendre directement ce que vous aurez à nous dire dans le cadre de votre
- 26 déposition, mais vous parlerez seulement à nous.
- 27 LE TÉMOIN (interprétation du swahili) : Oui, Monsieur le Président.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

- 1 Nous vous verrons demain.
- 2 L'audience est levée.
- 3 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*
- 4 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 5 *(L'audience est levée à 16 h 08)*
- 6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 7 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
- 8 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription
- 9 avec ses expurgations est rendue publique.